Page LEXPOL 1 sur 36

96e Année. — N° 6.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

15 Mars 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 96
N° 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 15
no Mati 1947.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1947 28 fév. Loi n° 47-344, maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités. (Arrêté de promulgation n° 279 s.g., du 11 mars 1947)..... 132

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1941 6 mai Loi n° 1979, relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor et le Crédit national (J.O. Etat Français, n° 126 du 7 mai 1941, page 1932)..... 133

6 mai Arrêté ministériel fixant les conditions d'application de la loi du 6 mai 1941, relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor et le Crédit national. (J.O. Etat Français, n° 126 du 7 mai 1941, page 1935)..... 134

Avis de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie relatif à la reprise du service des titres de rentes sur l'Etat, des valeurs du Trésor et valeurs assimilées, dans les territoires d'outre-mer privés de relations avec la métropole au cours de la période 1940 à 1945..... 137

1946 19 juil. Décret n° 46-1651, relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes. (J.O.R.F. n° 168, du 20 juillet 1946, page 6503)..... 138

19 juil. Décret n° 46-1653, relatif aux traitements et classes des agents des services extérieurs des douanes. (J.O.R.F. n° 168, du 29 juillet 1946, page 6510)..... 148

16 oct. Loi n° 46-2236, complétant l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 243, du 17 octobre 1946, page 8799)..... 150

19 oct. Loi n° 46-2294, relative au statut général des fonctionnaires. (J.O.R.F. n° 246, du 20 octobre 1946, page 8910)..... 150

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1947 4 mars Arrêté n° 237 s.g., portant modification à l'organisation des bureaux du Secrétariat Général..... 160

4 mars Arrêté n° 238 s.g., portant désignation de Chefs de service et de bureau au Secrétariat Général..... 160

4 mars Arrêté n° 247 s.g., fixant à nouveau le taux de la pension à l'Ecole Centrale..... 161

14 mars Arrêté n° 299 i.p., portant fermeture temporaire des quatre écoles chinoises..... 161

Extraits..... 161

AVIS OFFICIELS

Assemblée nationale. — Avis prorogeant jusqu'au 1er juillet 1947, les dispositions légales et réglementaires maintenues en vigueur après la date de cessation des hostilités..... 165

Conseil de district de Papenoo. — Résultats des élections des 2 et 28 février 1947..... 166

Formation du conseil de district de Papenoo (Tahiti). — Avis..... 166

Commission de surveillance des prix. — Avis concernant le prix de vente de la conserve " Thon à l'huile "..... 166

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires..... 166

Page LEXPOL 2 sur 36

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 279 s.g., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 11 mars 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu le télégramme n° 94 du 1er mars 1947 du Ministre de la France d'Outre-Mer,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

La loi n° 47-344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 11 mars 1947.
HAUMANT.

LOI n° 47-344 *maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.*

(Du 28 février 1947).

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Sont provisoirement maintenues en vigueur par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions législatives ou règlementaires suivantes :

Décret du 1er septembre 1939, autorisant la suppléance des officiers publics et ministériels en temps de guerre.

Décret du 1er septembre 1939 sur le ravitaillement général de la Nation en temps de guerre, modifié par la loi du 22 février 1943 jusqu'au 30 juin 1947.

Décret du 1er septembre 1939, portant ouverture du compte spécial transports maritimes exploitation des navires.

Décret du 20 septembre 1939, portant organisation de la direction des transports maritimes au Ministère de la Marine Marchande.

Décret du 26 septembre 1939, portant exemption des droits de timbre et d'enregistrement aux coopératives agricoles de cultures mécaniques, modifié par la loi du 2 janvier 1941.

Décret du 4 octobre 1939 relatif aux mesures exceptionnelles d'hygiène.

Décret du 31 mai 1940 relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour.

Loi du 1er juillet 1942 étendant aux non présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence.

Loi du 22 février 1943 sur le ravitaillement de la Nation en temps de guerre jusqu'au 30 juin 1947.

Ordonnance du 23 octobre 1944, rendant exécutoire sur le territoire continental l'ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

Loi du 21 octobre 1941, dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions.

Loi du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants.

Art. 2. — sont provisoirement maintenues en vigueur jusqu'à la fin des hostilités en Indochine par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités les dispositions suivantes :

Décret du 1er septembre 1939, article 3 titres II et IV, fixant la situation du personnel de l'Etat en temps de guerre en ce qui concerne le personnel de la Poste navale servant en Indochine ou hors de ce pays et maintenu en service en raison des opérations.

Art. 3. — Sont provisoirement maintenues en vigueur par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités des dispositions suivantes :

Article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la règlementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libre.

Article 9 de l'ordonnance du 13 décembre 1945 relative à la règlementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.

Art. 4. — Sont provisoirement maintenus en application par dérogation à l'article 3 de la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités :

Titre II et articles 45, 46, 47, 49, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

Article 65 bis de la loi du 14 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer, modifié par edécret du 23 décembre et l'ordonnance du 17 avril 1944.

Alinéa 10 de l'article 15 et article 16 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Titre II de la loi du 24 août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

Art. 5. — Sont provisoirement prorogés nonobstant toutes clauses légales ou contractuelles contraires, les groupements nationaux et départementaux d'achats constitués par application de l'acte dit loi du 23 octobre 1941.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Dans les départements et territoires autres que l'Indochine relevant du Ministère de la France d'outre-Mer, les dispositions législatives et règlementaires prorogées pour une durée de neuf mois par les décrets n° 46-1289 du 31 mai 1946 et n° 46-1664 du 20 juillet 1946 et en vigueur au 28 février 1947 resteront en application jusqu'au 1er juillet 1947 au plus tard.

Page LEXPOL 3 sur 36

Des lois spéciales détermineront celles de ces dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les départements d'outre-mer.

Suivant les cas, des lois spéciales ou des décrets détermineront les dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne l'Indochine jusqu'au 31 décembre 1947 le Gouvernement est autorisé à proroger par décret pris en Conseil d'Etat, les dispositions législatives et règlementaires ainsi que l'effet des contrats visés à l'article 1er de la loi du 10 mai 1946 tant à l'égard des personnes résidant en Indochine qu'à l'égard de leurs familles.

Art. 7. — Les dispositions prorogées par les articles 1er, 2 et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1er mars 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Le ministre d'Etat vice-président du conseil,
PIERRE HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'Etat,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
MARCEL LOCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur, ministre de l'agriculture p.i.,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
CHARLES TILLON.

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS PITTERRAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI 1979 *relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor ou le Crédit national.*

(Du 6 mai 1941.)

.....

Article 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à procéder ou à faire procéder dans des conditions fixées par arrêté, soit au remboursement, soit à des opérations, facultatives pour les porteurs, de conversion des emprunts qui ont été émis par l'Etat, ou, sur la garantie d'annuités de l'Etat, par d'autres collectivités ou par des groupements en vue d'assurer le financement des indemnités accordées en vertu de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par la guerre 1914-1918 et des textes subséquents.

Les opérations de conversion pourront être effectuées par la substitution aux emprunts en cause d'emprunts du Crédit national émis dans les conditions prévues par la loi du 3 mars 1941. Dans ce cas, les émetteurs des emprunts convertis, les sociétés civiles d'obligataires et les tiers détenteurs de titres d'annuités en garantie seront, en tant que de besoin, dégagés de leurs obligations contractuelles.

Art. 2.— Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est également autorisé à procéder dans les conditions fixées par arrêté à des opérations, facultatives pour les porteurs, de conversion des emprunts qui ont été émis sur le gage d'annuités de l'Etat par le Crédit national, en substituant à ces emprunts de nouveaux emprunts du Crédit national émis dans les conditions prévues par la loi du 3 mars 1941.

Art. 3. — Un délai d'option, dont la durée sera fixée par les arrêtés autorisant les opérations de conversion prévues

Page LEXPOL 4 sur 36

aux articles 1er et 2 du présent décret, sera accordé aux porteurs des titres compris dans ces opérations pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis. Des dispositions spéciales pourront être prises en faveur des prisonniers de guerre.

Les titres à lot du Crédit national, éventuellement compris dans les opérations de conversion en conformité des clauses de remboursement anticipé figurant dans les décrets autorisant leur émission, cesseront d'avoir droit aux tirages prévus dans les tableaux d'amortissement pour des dates postérieures à la date du remboursement anticipé.

Art. 4.— Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des titres compris dans les opérations prévues par le présent décret, en tant qu'ils serviront auxdites opérations et que cette destination y sera exprimée, seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Seront également dispensés du timbre les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations de remboursement ou de conversion, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de porter lesdites opérations à la connaissance du public.

Art. 5.— Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à conclure avec le président directeur général du Crédit national les conventions nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat

.....

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *fixant les conditions d'application de la loi du 6 mai 1941 relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor ou le Crédit national.*

(Du 6 mai 1941).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention en date du 7 juillet 1919 entre l'Etat et le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre ;

Vu l'article 64 de la loi du 31 décembre 1937 ;

Vu la loi du 3 mars 1941 ;

Vu la loi du 6 mai 1941 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Crédit national en date du 6 mai 1941,

ARRÊTE :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — Il sera procédé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, au remboursement ou à la conversion en un emprunt 4 p. 100 à lots du Crédit national gagé par des annuités de l'Etat des emprunts ci-après désignés :

A. — *Emprunts du Crédit national gagés par des annuités de l'Etat.*

Emprunt 6 p. 100 janvier 1923.
Emprunt 6 p. 100 juin 1923.
Emprunt 6 p. 100 1924.
Emprunt 5 1/2 p. 100 1937.
Emprunt 6 p. 100 1938.

B. — *Titres de dommages de guerre et obligations du Trésor à quinze ans.*

Titres de dommages de guerre :

5 p. 100 1928-1943.
5 p. 100 1929-1944, 1er semestre.
5 p 100 1929 1944, 2e —

Obligations du Trésor :

4 1/2 p. 100 1930-1945, 1er semestre.
4 p. 100 1930-1945, 1er —
4 p. 100 1930-1945, 2e —
4 p. 100 1931-1946, 1er —
4 p. 100 1931-1946, 2e —
4 p. 100 1932-1947, 1er —
4 1/2 p. 100 1932-1947, 1er —
4 1/2 p. 100 1932-1947, 2e —
4 1/2 p. 100 1933-1948, 1er —
4 1/2 p. 100 1933-1948, 2e —
4 1/2 p. 100 1934-1949, 1er —
4 1/2 p. 100 1934-1949, 2e —
4 1/2 p. 100 1935-1950, 1er —
4 1/2 p. 100 1935-1950, 2e —
4 1/2 p. 100 1936-1951, 1er —
4 1/2 p. 100 1936-1951, 2e —
4 1/2 p. 100 1937-1952, 1er —
4 1/2 p. 100 1937-1952, 2e —
4 1/2 p. 100 1938-1953, 1er —
4 1/2 p. 100 1938-1953, 2e —
4 1/2 p. 100 1939-1954, 1er —
4 1/2 p. 100 1939-1954, 2e —
4 1/2 p. 100 1940-1955, 1er —
4 1/2 p. 100 1940-1955, 2e —
4 1/2 p. 100 1941-1956, 1er —

La conversion aura lieu au pair sous réserve des primes de remboursement et des prorata d'intérêts acquis.

Art. 2.— Pour faire face aux opérations prévues à l'article 1er et pour le surplus en conformité de l'article 64 de la loi du 31 décembre 1937 et de la loi du 3 mars 1941, le Crédit national est autorisé à émettre, pour un montant maximum de 12 milliards de francs, des obligations 4 p. 100 amortissables, soit au pair, soit par des lots.

Le Crédit national ne pourra pas procéder au remboursement anticipé de ces obligations avant le 1er janvier 1950, sous réserve de dispositions relatives à l'unification des coupures.

Art. 3. — Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1er, qui désireraient en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres aux caisses des comptables directs du Trésor dans le délai de trois semaines fixé à l'article 24 ci-après.

Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans ce délai seront convertis, sous réserve de dispositions spéciales relatives aux titres appartenant aux prisonniers de guerre.

Art. 4. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens,

Page LEXPOL 5 sur 36

l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

TITRE II

ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS DU CRÉDIT NATIONAL

Art. 5. — Les obligations 4 p. 100 que le Crédit national est autorisé à émettre pour un montant maximum de 12 milliards de francs seront amortissables en cinquante années et trois mois, par voie de tirages au sort, suivant un tableau qui figurera au verso des titres, soit au pair, soit par des lots.

Les souscriptions seront libérées soit par la conversion des titres visés à l'article 1er, soit en numéraire et en un seul versement.

Art. 6. — Les obligations seront d'une valeur nominale de 2.000 francs et porteront jouissance du 1er juin 1941. Chacune rapportera un intérêt annuel de 80 francs, payable par moitié les 1er mars et 1er septembre de chaque année et pour la première fois le 1er mars 1942. L'intérêt afférent au trimestre 1er juin-1er septembre 1941, soit 20 francs, sera payé d'avance par déduction sur le prix d'émission.

Il pourra être émis des coupures de cinq obligations, soit de 10.000 francs en valeur nominale, qui ne seront pas susceptibles d'être ultérieurement fractionnées. Pour les besoins de la conversion, il pourra être également émis des coupures d'une demi-obligation et d'un quart d'obligation.

Art. 7. — Les obligations participeront chaque année, à compter du 1er septembre 1941, à quatre tirages trimestriels égaux comportant chacun les lots suivants :

1	lot de 1 million,	soit	1	million.	
1	— 500.000 frs	—	0,5	—	
10	— 100.000 frs	—	1	—	
20	— 50.000 frs	—	1	—	
40	— 25.000 frs	—	1	—	
200	— 10.000 frs	—	2	—	
400	— 5.000 frs	—	2	—	
672			8,5	millions	

Les tirages auront lieu les 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre de chaque année. A titre exceptionnel, les deux premiers tirages seront effectués simultanément le 1er février 1942. Ils pourront être, en cas de nécessité, reportés jusqu'au 1er mai 1942 par décision du conseil d'administration du Crédit national.

Les modalités des tirages seront déterminées par une délibération du conseil d'administration du Crédit national.

Les obligations non amorties par des lots seront remboursées au pair.

Art. 8. — Les obligations amorties par des lots seront remboursées un mois après la date du tirage. Elles devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le remboursement en puisse être demandé. Elles n'auront pas droit au coupon en cours au moment du tirage.

Les obligations amorties au pair seront remboursées à l'échéance du coupon en cours au moment du tirage et auront droit à ce coupon.

L'intérêt des obligations sorties au tirage cessera de courir à compter de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage pour les obligations amorties au pair et de l'échéance du dernier coupon antérieur au tirage pour les obligations amorties par des lots, et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Art. 9. — Le Crédit national se réserve la faculté de procéder à toute époque à partir du 1er janvier 1950 au remboursement anticipé, au pair majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation.

A titre exceptionnel, le Crédit national se réserve la faculté de procéder à toute époque au remboursement anticipé, au pair majoré des intérêts courus, de l'intégralité des coupures d'un quart d'obligation et éventuellement d'une demi-obligation.

Les obligations remboursées par anticipation n'auront pas plus que les obligations désignées par chaque tirage trimestriel le droit de participer aux tirages ultérieurs.

Art. 10. — Les obligations du présent emprunt sont exemptes, pour toute leur durée, de toutes taxes spéciales frappant les valeurs mobilières.

Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion de l'émission autorisée par le présent arrêté seront exempts du droit de timbre sur les quittances. Seront également exemptes du droit de timbre les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel aux souscriptions du public.

Art. 11. — Les sommes nécessaires au service de l'emprunt en intérêt, amortissement et lots, seront, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 31 décembre 1937 et de l'article 3 de la loi du 3 mars 1941, versées par l'Etat au Crédit national et affectées par privilège à ce service.

Mention de ce privilège sera portée sur les obligations.

Art. 12. — Le prix d'émission est fixé au pair. Compte tenu de la déduction de l'intérêt afférent au trimestre 1er juin-1er septembre 1941, il ressort à 1.980 fr par obligation.

Art. 13. — Les obligations seront délivrées, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative.

Il pourra être émis des certificats provisoires.

Art. 14. — L'émission sera ouverte le 12 mai 1941. En ce qui concerne la souscription en numéraire, elle sera clause sans préavis.

Art. 15. — Les souscriptions en numéraire seront reçues :

A la paierie générale de la Seine ;

A la recette centrale des finances et dans les recettes-perceptions de la Seine ;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et percepteurs ;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des payeurs particuliers d'Oran et de Constantine ;

A la Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires) ;

A tous les guichets des banquiers et établissements de crédit agréés par le Crédit national,

Et aux guichets du Crédit national.

TITRE III

OPÉRATIONS DE CONVERSION

Art. 16. — Les titres des emprunts visés à l'article 1er, qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai prévu à l'article 24, cesseront de porter intérêt à compter du 1er juin 1941 et seront, avec jouissance de cette même date,

Page LEXPOL 6 sur 36

convertis en obligations 4 p. 100 à lots du Crédit national gagées par des annuités de l'Etat et émises dans les conditions fixées ci-dessus.

Art. 17. — La conversion sera effectuée au pair sous réserve des dispositions figurant aux articles 18, 19 et 20 ci-après.

Art. 18. — Les intérêts des titres convertis, calculés aux taux originaires et afférents à la période comprise entre la dernière échéance et le 1er juin 1941, seront payables à partir de cette dernière date ainsi que l'intérêt afférent au trimestre 1er juin-1er septembre 1941 des nouvelles obligations conformément au barême annexé au présent arrêté.

Ce payement sera effectué pour les titres au porteur contre remise du premier coupon à échoir à compter du 1er juin 1941, pour les titres nominatifs sur présentation du titre lui-même sur lequel mention sera portée dudit payement.

Art. 19.— La portion du prime de remboursement acquise à la date du 1er juin 1941 sur les obligations à lots du Crédit national 6 p. 100 1924, soit 36 fr. par obligation de 500 fr., sera payée en même temps et dans les mêmes conditions que les intérêts visés à l'article 18.

Art. 20. — Les coupures de 100 fr. des titres convertis seront remboursées en numéraire. Toutefois, les propriétaires pourront obtenir en les groupant dans la mesure nécessaire leur échange contre des obligations, des coupures d'une demi-obligation ou d'un quart d'obligation.

Art. 21. — Les propriétaires de titres convertis auront éventuellement la faculté d'effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire en vue d'arrondir lesdits titres au montant, soit d'une obligation, soit d'une coupure d'une demi-obligation de l'emprunt de conversion.

Cette faculté pourra être exercée à partir et jusqu'à des dates qui seront fixées par arrêtés.

Art. 22. — Les nouvelles obligations émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation, sous réserve de revision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au payement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

Art. 23. — Des arrêtés publiés au *Journal officiel* feront connaître les conditions de l'échange matériel des titres convertis.

TITRE IV

OPÉRATIONS DE REMBOURSEMENT

Art. 24. — Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1er, qui désireraient en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après fixés :

1° En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, du 12 mai 1941 au 31 mai 1941 ;

2° Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat, pendant un délai de trois semaines, à compter de la promulgation du présent arrêté ou des dispositions qu'il édicte.

Ces délais seront prolongés de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Art. 25. — Les demandes seront reçues :

1° A Paris et dans le département de la Seine :
A la paierie générale de la Seine ;
A la recette centrale des finances de la Seine ;
Aux caisses des receveurs-percepteurs ;

2° Dans les départements :
A la caisse des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs ;

3° En Algérie :
A la caisse du trésorier général, des payeurs principaux et des payeurs particuliers ;

4° En Tunisie :
A la caisse du trésorier général ;

5° Au Maroc :
A la caisse du trésorier général ;

6° Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat :
A la caisse des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs.

Art 26. — Les demandes de remboursement devront être établies sur les bordereaux du modèle de ceux qui seront mis à la disposition des intéressés aux caisses des comptables autorisés à recevoir les dépôts. Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou de l'ayant droit qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs, faire certifier leur signature soit par un agent de change, soit par un notaire, soit par le maire de leur domicile. Toutefois, la certification de la signature ne sera pas exigée si la signature est apposée en présence du comptable dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 25 octobre 1934.

Il sera délivré aux déposants récépissé des titres déposés.

Art. 27. — Pour les titres grevés d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor ou le Crédit national, suivant le cas, sera valablement libéré en déposant à la caisse des dépôts et consignations le montant du capital à rembourser.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à emploi, qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et le taux de 4 p. 100. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 28. — Un arrêté publié au *Journal officiel* fera connaître le mode et la date des remboursements.

Art. 29. — Le montant des coupons postérieurs au 31 mai 1941 qui ne pourraient pas être représentés sera retenu lors du remboursement.

Art. 30. — Les intérêts, calculés aux taux originaires, afférents à la période comprise entre l'échéance du dernier coupon et la date fixée pour le remboursement seront payés lors de ce remboursement.

Toutefois, si la date fixée pour le remboursement était postérieure à une ou plusieurs échéances de coupons des titres à rembourser, le payement desdits coupons serait effectué à l'échéance sur présentation du récépissé de dépôt. Mention serait faite de ce payement sur ledit récépissé.

Art. 31. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*

.....

Page LEXPOL 7 sur 36

Barême annexe à l'article1 8 de l'arrêté du 6 mai 1941.

Personnes physiques.

Coupures d'emprunts convertis	Dernière jouissance	Intérêts courus au 1er juin	Intérêts payés d'avance sur emprunt 4 p. 100 nouveau	Total	Total après arrondissement
		francs	francs	francs	francs
Crédit national :					
Bons de 500 fr. 6 °/₀ janvier 1923	1er février 1941	10 »	5 »	15 »	15 »
Bons de 500 fr. 6 °/₀ juin 1923	15 avril 1941	3 833	5 »	8 833	8 80
Obligations de 500 fr. 6 °/₀ 1924	1er avril 1941	41 »	5 »	46 »	46 »
Obligations de 1.000 fr. 5 1/2 °/₀ 1937	25 avril 1941	5 50	10 »	15 50	15 50
Obligations de 1.000 fr. 6 °/₀ 1938	5 février 1941	19 333	10 »	29 333	29 30
Titres de dommages de guerre 5 °/₀ :					
Coupures de 500 fr	15 février 1941	7 29	5 »	12 29	12 30
Coupures de 1.000 fr	15 février 1941	14 58	10 »	24 58	24 60
Coupures de 10.000 fr	15 février 1941	145 83	100 »	245 83	245 80
Obligations du Trésor 4 1/2 °/₀ :					
Coupures de 500 fr	1er février 1941	7 50	5 »	12 50	12 50
Coupures de 1.000 fr	1er février 1941	15 »	10 »	25 »	25 »
Coupures de 10.000 fr	1er février 1941	150 »	100 »	250 »	250 »
Obligations du Trésor 4 °/₀ :					
Coupures de 500 fr	1er février 1941	6 66	5 »	11 66	11 70
Coupures de 1.000 fr	1er février 1941	13 33	10 »	23 33	23 30
Coupures de 10.000 fr	1er février 1941	133 33	100 »	233 33	233 30

Personnes morales.

Coupures d'emprunts convertis	Sommes à payer aux personnes physiques	Retenue de 10 °/₀ sur intérêt et primes	Total	Total après arrondissement
	francs	francs	francs	francs
Crédit national :				
Bons de 500 fr. 6 °/₀ janvier 1923	15 »	1 15	13 85	13 80
Bons de 500 fr. 6 °/₀ juin 1923	8 833	1 383	7 45	7 40
Obligations de 500 fr. 6 °/₀ 1924	46 »	6 10	39 90	39 90
Obligations de 1.000 fr. 5 1/2 °/₀ 1937	15 50	»	15 50	15 50
Obligations de 1.000 fr. 6 °/₀ 1938	29 333	»	29 333	29 30
Titres de dommages de guerre 5 °/₀ :				
Coupures de 500 fr	12 29	0 72	11 57	11 60
Coupures de 1.000 fr	24 58	1 45	23 13	23 10
Coupures de 10.000 fr	245 83	14 583	231 25	231 20
Obligations du Trésor 4 1/2 °/₀ :				
A.— Obligations 4 1/2 °/₀ 1935-1950 (1er semestre) et obligations émises antérieurement :				
Coupures de 500 fr	12 50	0 75	11 75	11 70
Coupures de 1.000 fr	25 »	1 50	23 50	23 50
Coupures de 10.000 fr	250 »	15 »	235 »	235 »
B.— Obligations 4 1/2 °/₀ 1935 (2e semestre) et obligations émises postérieurement :				
Coupures de 500 fr	12 50	»	12 50	12 50
Coupures de 1.000 fr	25 »	»	25 »	25 »
Coupures de 10.000 fr	250 »	»	250 »	250 »
Obligations du Trésor 4 °/₀ :				
Coupures de 500 fr	11 70	0 66	11 04	11 »
Coupures de 1.000 fr	23 30	1 33	21 97	22 »
Coupures de 10.000 fr	233 30	13 33	219 97	220 »

AVIS

TRÉSORERIE

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Reprise du Service des Titres de Rentes sur l'Etat, des valeurs du Trésor et valeurs assimilées, dans les territoires Outre-Mer privés de relations avec la Métropole au cours de la période 1940 à 1945.

Les porteurs des titres de rentes sur l'Etat, de valeurs du Trésor ou assimilées, des obligations des P.T.T., de la Caisse Autonome d'amortissement, des Obligations et Bons du Cré-

Page LEXPOL 8 sur 36

dit National, et des titres émis ou gérés par la Société Nationale des Chemins de fer Français,

domiciliés dans la Colonie et y ayant résidé en permanence antérieurement à la date de réalisation dans la Métropole des opérations de règlements et de conversions,

sont avisés qu'une décision du Ministre des Finances du 15 novembre 1945 stipule que :

« 1°) en ce qui concerne les titres sortis à des tirages d'a-« mortissement ou les titres remboursés par anticipation ou « par voie d'échéance massive au cours de la période pen-« dant laquelle les relations des territoires considérés avec la « Métropole ont été interrompues, les arrérages correspon-« dant aux échéances postérieures à la date d'exigibilité du « capital resteront acquis aux porteurs qui les ont perçus « ou seront versés aux porteurs qui ne les ont pas encore « encaissés sous réserve que les dits porteurs soient en me-« sure de satisfaire à certaines conditions (Voir à la Tré-« sorerie).

« 2°) en ce qui concerne les emprunts convertis dans la « Métropole au cours des années 1941 et 1942 et pour les-« quels, dans certains territoires d'Outre-Mer, les opérations « de conversion n'ayant pu encore être effectuées, les arré-« rages ont continué à être payés aux taux anciens, les por-« teurs conserveront, sous certaines conditions (voir ci-après) « le bénéfice des taux originaires pour les arrérages courus « jusqu'au 31 octobre 1945. En revanche, les titres demeurés « en circulation dans ces territoires *seront obligatoirement « convertis en titres des nouveaux fonds* sans que les porteurs « puissent en demander le remboursement, nonobstant la « faculté qui était accordée par les textes qui ont autorisé « les dites conversions.

« Il convient de noter que les porteurs conservent la fa-« culté de mobiliser leur capital en vendant en bourse les « nouveaux titres à provenir de la conversion ».

Les principales conditions dont il est fait état au n° 2 (droit aux arrérages aux taux originaires jusqu'au 31 octobre 1945) sont les suivantes :

a) Présenter un certificat délivré par l'Administration locale, attestant que les porteurs d'emprunts ont résidé dans un territoire d'outre-mer privé de relations avec la Métropole antérieurement à la date de réalisation dans la Métropole des opérations de conversion.

b) Présenter les titres ayant fait fait l'objet de conversion.

c) Obligation de convertir les anciens titres en titres de nouveaux fonds délivrés, premier coupon à échoir attaché, le montant des intérêts courus sur les nouveaux titres à remettre en échange jusqu'au 31 octobre 1945 inclus ayant été déduit de la somme à payer à titre d'intérêts courus sur les anciens titres jusqu'au 31 octobre 1945.

DÉCRET n° 46-1651 *relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes.*

(Du 19 juillet 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 24 décembre 1927 portant organisation des services extérieurs de l'administration des douanes, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1946,

DÉCRÈTE :

TITRE 1er

ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1er. — Les services extérieurs de l'administration des douanes comprennent :

A.— Un cadre supérieur de direction et d'inspection comportant :

Un administrateur, chef du service national de la répression des fraudes douanières ;

Des directeurs, des sous-directeurs et inspecteurs principaux ;

Des inspecteurs et des receveurs principaux.

B.— Un cadre principal de contrôle et de recette comportant :

Des rédacteurs contrôleurs en chef, receveurs contrôleurs en chef, et contrôleurs en chef ;

Des rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux et contrôleurs principaux ;

Des rédacteurs contrôleurs, receveurs contrôleurs et contrôleurs ;

Des élèves contrôleurs.

C.— Un cadre de bureau comportant :

Des chefs de section ;

Des receveurs subordonnés ;

Des commis principaux ;

Des commis.

D.— Un cadre de constatation, de recherches et de surveillance comportant :

1° Des officiers : capitaines et lieutenants ;

2° Des brigadiers-chefs, premiers maîtres et gardes magasin ;

Des brigadiers et patrons ;

Des préposés et matelots.

E.— Un cadre auxiliaire comportant :

Des receveurs auxiliaires ;

Des dames visiteuses.

Les effectifs, grades, classes, échelles et traitements sont fixés par décret.

La répartition par classe des agents de tous grades a lieu dans la limite des crédits inscrits au budget.

Art. 2. — Les agents du cadre de direction sont nommés par arrêté du ministre des finances. Les autres agents sont nommés par arrêté du directeur général.

Sont toutefois à la nomination des directeurs par délégation du directeur général, les agents auxiliaires.

TITRE II

RECRUTEMENT

A.— *Cadre supérieur.*

Art 3.— A l'exception des agents de l'administration centrale susceptibles d'être replacés dans les cadres des services extérieurs dans les conditions prévues par le présent décret, nul ne peut être appelé aux emplois supérieurs de direction et d'inspection autrement que par nomination au grade d'inspecteur.

Page LEXPOL 9 sur 36

Art. 4.— L'accession au grade d'inspecteur est subordonnée aux résultats d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par un arrêté du ministre des finances.

Les agents reçus au concours sont nommés, d'après l'ordre de classement, inspecteurs de 2e classe. Ils prennent rang dans leur nouveau grade à compter du jour de leur nomination.

Les inspecteurs de 2e classe nommés dans les conditions prévues au présent article et dont les émoluments (traitement et indemnité complémentaire) seraient inférieurs à ceux qu'ils percevaient dans leur précédent emploi, pourront recevoir une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par un texte spécial prit conformément à la législation en vigueur.

Art. 5 — Les receveurs principaux sont recrutés :

Soit parmi les agents du cadre supérieur de direction ;

Soit parmi les agents du service central de l'administration des douanes et ceux du service de la coordination des administrations financières parvenus à la 1re classe du grade de rédacteur principal ;

Soit parmi les agents du cadre principal de contrôle et de recette parvenus au grade de rédacteur-contrôleur en chef, receveur-contrôleur en chef ou contrôleur en chef.

Art. 6.— Les agents des services extérieurs sont nommés receveurs principaux de 1re ou de 2e classe d'après les correspondances figurant au tableau ci-après :

GRADES	EMPLOIS correspondants
Administrateur, chef du service national de la R.F.D....	
Directeurs.....	Receveurs principaux de 1re classe.
Sous-directeurs et inspecteurs principaux de 1re classe...	
Rédacteurs contrôleurs en chef, receveurs contrôleurs en chef et contrôleurs en chef de 1re classe.....	
.....	
Sous-directeurs et inspecteurs principaux de 2e classe....	Receveurs principaux de 2e classe.
Inspecteurs	
Rédacteurs contrôleurs en chef.	
Receveurs contrôleurs en chef et contrôleurs en chef et contrôleurs en chef de 2e classe.	

Les intéressés prennent rang dans leur nouvel emploi à compter du jour où ils ont été pourvus du grade et de la classe conférant l'assimilation d'après les règles de correspondance fixées ci-dessus.

Art. 7.— Les agents des catégories visées à l'article 5 nommés receveurs principaux et dont les émoluments (traitement et, le cas échéant, indemnité complémentaire et remises) seraient inférieurs à ceux qu'ils percevaient dans leur précédent emploi, pourront recevoir une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par un texte spécial pris conformément à la législation en vigueur.

Art. 8. — Les receveurs principaux peuvent dans l'intérêt du service, être affectés à une recette principale moins importante que celle dont ils sont titulaires. Ils peuvent également être réintégrés dans le grade dont ils étaient pourvus antérieurement ou dans un grade assimilé ; ils sont placés dans ce cas, à la classe et au rang qu'ils auraient normalement occupés s'ils n'avaient pas été nommés receveurs principaux.

Ces nominations sont prononcées dans les formes et conditions prévues en matière de déplacement d'office.

B.— *Cadre principal.*

Art. 9.— Les rédacteurs-contrôleurs sont recrutés parmi les receveurs contrôleurs et les contrôleurs justifiant d'une ancienneté de grade d'au moins trois ans.

Les receveurs-contrôleurs sont choisis parmi les contrôleurs ou parmi les élèves-contrôleurs ayant effectué avec succès le stage professionnel prévu à l'article 11 ci-après.

Art. 10.— Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent pour les nominations à l'emploi de rédacteur contrôleur, les agents du cadre principal de contrôle et de recette peuvent être appelés d'office ou sur leur demande, en conservant leur ancienneté, aux emplois correspondant à ceux dont ils sont titulaires d'après le tableau d'équivalence ci-après :

Contrôleur en chef.....	Rédacteur contrôleur en chef. Receveur contrôleur en chef.
Contrôleur principal...	Rédacteur contrôleur principal. Receveur contrôleur principal.
Contrôleur ...	Rédacteur contrôleur, receveur contrôleur.

Art. 11.— Les élèves contrôleurs sont recrutés par voie de concours parmi les candidats du sexe masculin qui :

1° Remplissent les conditions requises pour l'accès aux fonctions publiques ;

2° Indépendamment des conditions d'aptitude physique exigées par les textes généraux en vigueur, jouissent d'une bonne constitution, ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse et sont reconnus aptes à un service essentiellement actif ;

3° Sont âgés de dix-huit ans au moins le 1er du mois du concours, et de vingt-six ans au plus le 1er janvier de l'année où s'ouvre le concours ;

4° Sont titulaires de l'un des diplômes suivants :

a) Licence ;

b) Baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;

c) Diplôme supérieur de l'école des hautes études commerciales de Paris ;

d) Diplôme d'études supérieures commerciales des universités.

Le programme et les conditions du concours ainsi que les pièces exigées des candidats sont déterminés par arrêté du ministre des finances.

Les candidats reçus au concours sont nommés élèves contrôleurs et suivent, pendant un an, l'enseignement de l'école professionnel des contrôleurs des douanes dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre des finances.

A l'expiration de cette année d'études, les élèves contrôleurs subissent un examen, dont le programme et les conditions sont déterminés par arrêté du directeur général. Ceux qui ont satisfait aux épreuves de cet examen sont astreints à un stage professionnel d'un an, à l'expiration duquel il est statué sur leur titularisation. Ceux qui sont titularisés sont nommés contrôleurs ou receveurs contrôleurs de 3e classe, d'après l'ordre de classement déterminé tant par le rang obtenu à l'examen de fin d'études que par les notes acquises au cours de stage professionnel. Ceux à qui la titularisation est refusée peuvent être, soit versés dans le cadre de bu-

Page LEXPOL 10 sur 36

reau avec le grade de commis principal de 5e classe, soit enfin licenciés.

Quant aux élèves qui ont échoué à l'examen de fin d'études, ils peuvent être :

1° Autorisés à effectuer néanmoins le stage professionnel d'un an, à charge pour eux de satisfaire au prochain examen de fin d'études ;

2° Autorisés à accomplir une nouvelle année d'études ;

3° Nommés commis de 1re classe ;

4° Licenciés.

S'ils subissent un nouvel échec, les élèves visés aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus sont versés dans le cadre de bureau ou licenciés.

Pendant leur année d'études ou leur stage, les élèves contrôleurs peuvent être licenciés pour faits graves, selon la procédure disciplinaire en vigueur.

Les services accomplis par les élèves contrôleurs qui n'auront pas été titularisés dans le cadre de contrôle et de recette et qui n'auront été versés dans le cadre de bureau, entreront en ligne de compte pour la retraite, sous réserve de validation dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, mais ne compteront pas pour l'avancement.

Art. 12.— Les agents du cadre de bureau ainsi que les commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité du service central de l'administration des douanes, du sexe masculin, peuvent accéder à l'emploi de contrôleur ou de receveur contrôleur à la suite d'un concours spécial dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur général.

Le nombre des emplois susceptibles d'être attribués aux agents ayant subi avec succès les épreuves de ce concours est fixé chaque année par le directeur général. Il ne peut dépasser le huitième du nombre des places mises au concours, la même année, pour l'emploi d'élèves contrôleurs. Toutefois, lorsque cette proportion n'aura pas été atteinte au cours d'une année, le reliquat non attribué, propre à ladite année, pourra être reporté sur le premier concours suivant.

Les candidats admis au concours sont nommés contrôleurs ou receveurs contrôleurs, d'après l'ordre de classement, à la classe comportant des émoluments (traitement et indemnité complémentaire) égaux ou immédiatement supérieurs à ceux qu'ils percevaient dans leur ancien emploi, mais, au maximum, contrôleur ou receveur contrôleur de 1re classe.

Les agents nommés contrôleurs ou receveurs contrôleurs de 1re classe dans les conditions prévues au présent article et dont les émoluments (traitement et indemnité complémentaire) seraient inférieurs à ceux qu'ils percevaient dans leur précédent emploi prennent rang à compter du jour où ils ont été pourvus du traitement au moins égal dans leur ancien emploi ; ils pourront recevoir une indemnité compensatrice dans les conditions qui seront fixées par un texte spécial pris conformément à la législation en vigueur. Les autres agents prennent rang à compter du jour de leur nomination, s'ils sont nommés à des émoluments supérieurs et à compter du jour où ils ont été pourvus de leur dernier traitement s'ils sont nommés à des émoluments égaux.

C.— *Cadre de bureau.*

Art. 13.— Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires sur les emplois réservés, les commis sont recrutés par la voie d'un concours dont le programme et les modalités sont fixés par un arrêté du directeur général.

Ne peuvent être admis à prendre part à ce concours que les candidats du sexe masculin qui remplissent les conditions prévues aux alinéas 1er, 2e et 3e de l'article 11 du présent décret.

Les candidats reçus au concours sont nommés commis de 3e classe d'après l'ordre de classement.

Art. 14.— Par dérogation aux dispositions qui précèdent les receveurs subordonnés, les commis principaux et les commis peuvent également être recrutés parmi les agents du cadre de constatation de recherche et de surveillance, d'un grade inférieur à celui de lieutenant, qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours spécial.

Les conditions et le programme de ce concours sont déterminés par un arrêté du directeur général.

Le contingent d'emplois susceptibles d'être offerts aux candidats de cette catégorie est fixé, chaque année, à la moitié du nombre des places qui ne sont pas attribuées au titre des emplois réservés.

Les candidats admis sont nommés dans l'ordre de classement au grade et à la classe comportant le traitement égal ou immédiatement supérieur au montant des émoluments soumis à retenue pour pension civile qu'ils percevaient dans leur ancien emploi, mais, au maximum commis principal ou receveur subordonné de 1re classe. Ils prennent rang dans leur nouveau grade à compter du jour où ils ont été pourvus de la classe correspondante occupée dans le précédent emploi.

Les agents du cadre de constatation de recherche et de surveillance nommés receveurs subordonnés de 1re classe ou commis principaux en vertu des dispositions du présent article et dont les émoluments soumis à retenue pour le service des pensions civiles seraient inférieurs à ceux qu'ils percevaient dans leur ancien emploi reçoivent une indemnité compensatrice soumise à retenue pour le service des pensions civiles, payable mensuellement et égale à la différence entre leurs anciens et leurs nouveaux émoluments.

Art. 15. — Quel que soit leur mode de recrutement les agents du cadre de bureau sont soumis à un stage probatoire d'une année, à la suite duquel le directeur général statue, au vu des propositions des chefs locaux, sur leur admission définitive.

Dans le cas où celle-ci n'est pas prononcée, ces agents sont licenciés, à moins qu'ils ne soient autorisés, après délibération du conseil d'administration, à effectuer un stage complémentaire de six mois, à l'expiration duquel il est statué sur leur admission définitive.

Par exception ceux qui sont issus du cadre de constatation, de recherche et de surveillance sont intégrés dans leur ancien emploi. Cette réintégration peut également être demandée par les intéressés au cours de leur stage probatoire. Le temps passé dans le cadre de bureau par les agents ainsi réintégrés dans leur ancien cadre est compté pour l'avancement comme s'il avait été accompli dans ce dernier cadre.

Art. 16.— Les commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité de la direction générale des douanes peuvent, soit sur leur demande, soit d'office, être versés dans les services extérieurs. Ils sont nommés commis principaux ou commis à la classe comportant un traitement égal ou à défaut, immédiatement superieur à celui dont ils bénéficiaient.

Page LEXPOL 11 sur 36

Dans le premier cas, ils conservent le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi.

D.— *Cadre de constatation, de recherche et de surveillance.*

Art. 17.— Les lieutenants sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur général. Les candidats reçus à ce concours sont astreints à un stage de quatre mois dans une école d'application dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par arrêté du directeur général; ils ne sont nommés que s'ils ont obtenu un certificat de fin de stage.

Art. 18. — Les grades de brigadier-chef, de premier maître, de brigadier et de patron sont conférés à la suite de concours dont les programmes et les conditions sont fixés par arrêté du directeur général.

Art. 19.— Il est pourvu aux emplois de préposé par la nomination, d'une part, de candidats présentés au titre des emplois réservés dans les conditions fixées par les lois spéciales en la matière et, d'autre part, de candidats recrutés au titre civil.

Tous les candidats (militaires et civils) doivent être reconnus physiquement aptes à remplir les fonctions essentiellement actives de préposés et indemnes de toute affection tuberculeuse.

Les postulants à titre civil doivent en outre, satisfaire à un examen d'admission dont les conditions et le programme sont déterminés par arrêté du directeur général.

Sous réserve des dérogations prévues par la législation en vigueur, aucune nomination ne peut être prononcée à titre civil si le candidat est âgé de moins de vingt ans ou de plus de trente-six ans.

Quelle que soit leur origine, les postulants ne sont nommés qu'en qualité de préposés stagiaires ; ils sont titularisés, s'il y a lieu, à l'issue du cours d'instruction et du stage visés ci-après.

Les préposés stagiaires sont appelés, soit au moment de leur incorporation, soit postérieurement, à suivre des cours d'instruction dans une école d'application dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du directeur général. A la sortie de l'école, les préposés stagiaires ne sont admis à poursuivre leurs fonctions que s'ils ont satisfait à un examen probatoire. Ceux qui ont échoué à cet examen sont licenciés. Ceux qui ont satisfait aux épreuves sont astreints à une période d'essai d'un an Si à l'expiration de cette année d'épreuve ils ne sont pas définitivement admis, ils sont licenciés ou assujettis à une prolongation de stage qui ne peut dépasser six mois.

Pendant leur séjour à l'école d'application ou leur période d'essai, les préposés stagiaires peuvent être licenciés pour faute grave. Cette mesure est prononcée selon la procédure prévue au titre IV ci-après.

E. — *Agents auxiliaires.*

Art. 20. — Les receveurs auxiliaires sont recrutés parmi les agents retraités de l'administration des douanes et, à défaut, parmi les agents retraités des autres administrations publiques ou parmi les anciens officiers et sous-officiers de l'armée ou de la gendarmerie jouissant d'une pension de retraite.

Art. 21.— Il est pourvu aux emplois de dame visiteuse par la nomination, d'une part, des candidates présentées au titre des emplois réservés dans les conditions fixées par les lois spéciales en la matière, d'autre part, de veuves ou, à défaut, de femmes et de filles d'agents.

Les dames visiteuses ne sont titularisées que si, après un stage de six mois, elles sont reconnues aptes à leurs fonctions ; dans le cas contraire, elles sont licenciées.

TITRE III

AVANCEMENT

CHAPITRE Ier. — *Avancement hiérarchique.*

Art. 22. — Sont considérées comme avancement de grade et, par suite, attribuées uniquement au choix, les promotions aux grades de :

Administrateur, chef du service national de la répression des fraudes douanières ;

Directeur ;

Sous-directeur ou inspecteur principal ;

Rédacteur contrôleur en chef, receveur contrôleur en chef ou contrôleur en chef ;

Rédacteur contrôleur principal, receveur contrôleur principal ou contrôleur principal :

Chef de section ;

Receveur subordonné ou commis principal ;

Capitaine.

Art. 23.— A l'exception des agents du service central versés dans les cadres des services extérieurs dans les conditions prévues à l'article 54, peuvent seuls être nommés aux grades de :

Administrateur chef du service national de la répression des fraudes douanières, les directeurs justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans ce grade ;

Directeur, les sous directeurs et inspecteurs principaux justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans ces grades ;

Sous-directeur ou inspecteur principal, les inspecteurs justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans ce grade ;

Rédacteur contrôleur en chef, receveur contrôleur en chef ou contrôleur en chef, les rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux ou contrôleurs principaux justifiant d'un minimum de douze ans d'ancienneté dans ces grades ;

Rédacteur contrôleur principal. receveur contrôleur principal ou contrôleur principal, les rédacteurs contrôleurs, receveurs contrôleurs ou contrôleurs justifiant d'un minimum de six ans d'ancienneté dans ces grades ;

Receveur subordonné ou commis principal, les commis justifiant d'un minimum de quatre ans d'ancienneté dans ce grade ;

Capitaine, les lieutenants justifiant d'un minimum de cinq ans d'ancienneté dans ce grade.

Art. 24. — Les sous-directeurs sont choisis parmi les inspecteurs principaux et parmi les inspecteurs hors classe et de première classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette dernière classe. Ils peuvent être ultérieurement nommés, sur leur demande ou d'office, après délibération du conseil d'administration et en conservant leur ancienneté de classe à l'emploi d'inspecteur principal.

Art. 25.— Aucun agent ne peut être nommé, sur place, receveur contrôleur en chef ou receveur contrôleur principal si la recette dont il est titulaire n'est pas classée, selon le

Page LEXPOL 12 sur 36

cas, dans la catégorie exceptionnelle ou dans la 1re catégorie.

Les receveurs contrôleurs en chef gérant les recettes de catégorie exceptionnelle, les receveurs contrôleurs principaux les recettes de 1re catégorie, les receveurs contrôleurs les recettes de 2e catégorie, les receveurs subordonnés les recettes de 3e catégorie.

Le tableau de classement des recettes ainsi que les tableaux fixant la répartition par catégorie des recettes auxiliaires et des emplois de dames visiteuses sont arrêtés et publiés par les soins de l'administration.

Art. 26.— Les rédacteurs contrôleurs en chef, les receveurs contrôleurs en chef, les contrôleurs en chef, les rédacteurs contrôleurs principaux, les receveurs contrôleurs principaux et les contrôleurs principaux sont choisis parmi les agents du grade immédiatement inférieur dans les conditions prévues à l'article 23 du présent décret. Les receveurs contrôleurs en chef peuvent également être choisis parmi les agents du cadre supérieur de direction candidats à cet emploi.

Art. 27.— Les chefs de section sont choisis, soit parmi les receveurs subordonnés, les commis principaux et les commis de 1re classe, soit parmi les commis principaux et commis de 1re classe d'ordre et de comptabilité de la direction générale des douanes inscrits sur une liste d'aptitude spéciale, dressée suivant la procédure d'établissement des tableaux d'avancement prévue aux articles 34 à 38 du présent décret.

Ils sont nommés au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur précédent emploi. Dans le premier cas, les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe correspondante de leur ancien grade; dans le deuxième cas, ils prennent rang à compter du jour de leur nomination.

Toutetois les receveurs subordonnés et les commis principaux de 1re classe, ainsi que les commis principaux d'ordre et de comptabilité hors classe inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle peuvent être nommés directeurs et chefs de section de 3e classe.

Art. 28.— Les receveurs suborbonnés sont choisis parmi les commis principaux et parmi les commis inscrits au tableau d'avancement pour le grade de commis principal. Ils peuvent être ultérieurement réintégrés en conservant leur ancienneté de classe dans l'emploi de commis principal.

Art. 29.— Les gardes-magasins sont choisis parmi les brigadiers-chefs et premiers maîtres forclos pour la lieutenance et inscrits sur une liste d'aptitude spéciale dressée suivant la procédure d'établissement des tableaux d'avancement prévue à l'article 36 du présent décret.

CHAPITRE II.— *Avancement de classe.*

Art. 30.— Les avancements de classe des agents du cadre supérieur de direction ont lieu exclusivement au choix.

L'administrateur, chef du service national de la répression des fraudes douanières est soumis aux mêmes règles d'avancement que les administrateurs de la direction générale.

Art. 31.— Les avancements de classe des agents du cadre principal de contrôle et de recette, du cadre de bureau et des officiers ont lieu exclusivement au choix pour les promotions :

A la 1re classe de rédacteur contrôleur en chef, receveur contrôleur en chef et de contrôleur en chef;

A la hors classe de rédacteur contrôleur principal, receveur contrôleur principal et contrôleur principal :

A la classe exceptionnelle de receveur subordonné et commis principal ;

A la hors classe de capitaine,

et, au choix et à l'ancienneté, dans tous les autres cas.

L'ordre de présentation au choix est déterminé par le tableau d'avancement, l'ordre d'ancienneté résulte de la date à laquelle la nomination dans la classe actuelle a eu son effet.

Les promotions sont effectuées à raison de deux tours au choix et un tour à l'ancienneté.

Art. 32.— L'avancement de classe des agents du cadre de constatation de recherche et de surveillance (officiers exceptés) a lieu au grand choix, au choix ou à l'ancienneté. A cet effet, la commission d'avancement prévue à l'article 35 ci-dessous attribue à chaque agent, suivant sa manière de servir et après examen des notes des chefs locaux, une cote numérique d'ensemble variant de 0 à 20.

Sont présentés au grand choix : les agents ayant ainsi obtenu la cote 15 ou une cote supérieure à 15 ;

Au choix : les agents ayant ainsi obtenu l'une des cotes 12, 13, 14 ;

A l'ancienneté : les agents ayant ainsi obtenu une note inférieure à 12.

Les présentations au grand choix et au choix entraînent des réductions de délais d'avancement respectivement fixées à six et à trois mois.

A même ancienneté de classe, l'ancienneté de tous services détermine l'ordre de priorité. Si l'ancienneté de tous services est la même, l'ordre de priorité est fixé par l'ancienneté d'âge.

CHAPITRE III.— *Dispositions communes.*

Art. 33.— Réserve faite des nominations effectuées au titre de l'ancienneté, aucun agent ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il n'est inscrit au tableau d'avancement Il n'est fait exception à cette règle que pour les promotions aux grades qui s'obtiennent au concours, à la suite d'examens ou dont la collation a lieu en vertu des règles spéciales fixées par le présent décret.

Art. 34.— Les tableaux d'avancement sont dressés annuellement ; ils sont arrêtés aprés délibération de la commission d'avancement compétente :

1° Par le ministre, sur la proposition du directeur général, pour les agents à sa nomination ;

2° Par le directeur général, pour les autres agents.

Art. 35.— Les commissions d'avancement sont composées comme suit :

a) Avancement des agents du cadre supérieur de direction, des agents du cadre principal de contrôle et de recette, des agents du cadre de bureau et des officiers. Aptitude à l'emploi de garde-magasin :

1° Membres de droit : le directeur général, président, les administrateurs et le chef de bureau du personnel ;

2° Cinq représentants de chacune des catégories de personnel, visées à l'article 45 du présent décret, élus par leurs collègues pour une période de deux ans, dans les conditions fixées par un arrêté du directeur général.

Les membres élus n'assistent et ne prennent part qu'aux délibérations concernant les agents de la catégorie qu'ils re-

Page LEXPOL 13 sur 36

présentent. Cette commission se réunit à la direction générale.

b) Avancement des brigadiers-chefs, premiers maîtres, brigadiers patrons, préposés et matelots :

1° Membres de droit : le directeur, président; deux agents du cadre de direction choisis parmi les sous-directeurs, les inspecteurs principaux ou les inspecteurs divisionnaires et deux officiers ; le chef des bureaux de la direction assiste aux séances de la commission avec voix consultative ;

2° Cinq représentants du personnel élus par leurs collègues pour une période de deux ans, dans les conditions fixées par un arrêté du directeur général.

Cette commission se réunit au siège de la direction.

Les délibérations des commissions d'avancement sont prises à la majorité : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chacun des membres élus se retire des commissions lorsque son cas particulier vient à être envisagé; il est alors remplacé par un délégué suppléant.

Art. 36.— Les tableaux d'avancement de grade des agents du cadre de direction sont dressés par ordre alphabétique.

Les tableaux d'avancement de grade des autres agents et les tableaux d'avancement de classe pour toutes les catégories de personnel sont établis dans l'ordre des nominations à effectuer.

Le nombre des inscriptions aux tableaux d'avancement de grade est calculé d'après les besoins présumés du service.

Les tableaux d'avancement sont valables jusqu'à l'approbation des tableaux établis pour l'année suivante.

Art. 37.— Si les tableaux primitifs ont été épuisés, il peut être établi, dans les mêmes formes, des tableaux supplémentaires.

D'autre part, si des agents du service central sont versés, en cours d'année, dans les cadres des services extérieurs ou si des majorations d'ancienneté sont accordées à certains agents en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, il peut, en cas de besoin, être établi des tableaux complémentaires.

En outre, les tableaux arrêtés dans les formes précédemment indiquées peuvent être rectifiés dans les mêmes formes pour causé d'erreur matérielle, de mesure disciplinaire, ou en application d'une décision contentieuse.

Art. 38. — Les tableaux d'avancement et les adjonctions qui y sont faites sont portés à la connaissance du personnel, à l'exception de ceux qui concernent les promotions de grade ou de classe des agents du cadre de direction qui ne sont communiqués qu'aux agents de ce dernier cadre.

Art. 39. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 33 ci-dessus, les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix. Exeption faite pour les emplois dont l'obtention est soumise à des règles spéciales, toute nomination à un grade a lieu à la dernière classe de ce grade.

Les agents inscrits au tableau ou sur une liste d'aptitude pour un avancement de grade ne peuvent être privés de leur tour de nomination que :

a) Par mesure disciplinaire ;

b) Dans l'intérêt du service, par décision du directeur général prise en conseil d'administration ;

c) S'ils ont formulé des restrictions au point de vue des résidences qui leur sont offertes.

Dans ce dernier cas, le refus d'accepter un poste entraîne le classement de l'intéressé à la fin de la liste.

Un deuxième refus entraîne la radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude. Il en est de même pour les agents figurant sur une liste de classement à la suite d'un concours ou d'un examen.

L'inscription à un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude ne confère aucun droit pour l'inscription au tableu ou sur la liste d'aptitude de l'année suivante.

Art. 40.— Les avancements de classe ont lieu, dans les conditions fixées au présent décret, soit exclusivement au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit au grand choix, au choix et à l'ancienneté. L'avancement de classe à l'ancienneté est un droit qui ne peut être refusé que par mesure disciplinaire.

Tout avancement de classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Art. 41. — Concourent entre eux pour l'avancement, lorsqu'ils sont pourvus du même traitement :

a) Les sous-directeurs et les inspecteurs principaux ;

b) Les rédacteurs contrôleurs en chef, les receveurs contrôleurs en chef et les contrôleurs en chef ;

c) Les rédacteurs contrôleurs principaux, les receveurs contrôleurs principaux et les contrôleurs principaux ;

d) Les rédacteurs contrôleurs, les receveurs contrôleurs et les contrôleurs ;

e) Les receveurs subordonnés et les commis principaux ;

f) Les brigadiers-chefs et premiers maîtres ;

g) Les brigadiers et patrons ;

h) Les préposés et matelots.

Art. 42.— Les receveurs auxiliaires et les dames visiteuses ne bénéficient d'aucun avancement et reçoivent la rétribution correspondant à la catégorie dans laquelle est rangé le poste qu'ils occcupent.

TITRE IV

DISCIPLINE

CHAHITRE Ier. — *Punitions.*

Art. 43.— Les mesures disciplinaires comportent des peines du premiers degré et des peines du second degré. Ces peines sont les suivantes :

1° *Agents du cadre supérieur de direction, agents du cadre principal de contrôle et de recette, agents du cadre de bureau et officiers.*

a) Peine du premier degré.

Blâme avec inscription au dossier.

b) Peine du second degré.

1° Rétrogradation sur le tableau d'avancement ;

2° Radiation du tableau ou retard dans l'avancement d'une durée déterminée :

3° Déplacement disciplinaire ;

4° Descente de classe ;

5° Descente de grade ;

6° Mise en disponibilité d'office ;

7° Licenciement ;

8° Révocation.

La peine du premier degré est prononcée par le directeur général en conseil d'administration.

Un conseil de discipline, siégeant à l'administration centrale, est obligatoirement appelé à donner son avis sur l'application des peines du second degré. Ces peines sont prononcées :

Page LEXPOL 14 sur 36

Par le ministre, sur la proposition du directeur général pour les agents à sa nomination ;

Par le directeur général, sous réserve d'approbation par le ministre, toutes les fois que sa décision n'est pas conforme à l'avis du conseil de discipline, pour les autres agents.

2° *Agents du cadre de constatation de recherches et de surveillance, à l'exception des officiers.*

a) Peine du premier degré.

Blâme avec inscription au dossier ;

b) Peines du second dégré.

1° Retard à l'avancement d'une durée déterminée.

2° Radiation temporaire ou définitive des listes de classement des candidats reçus au concours pour l'un des grades de brigadier-chef, de premier maître, de brigadier, de patron et des tableaux d'avancement pour le grade de garde-magasin ;

3° Déplacement disciplinaire ;

4° Descente de classe ;

5° Descente de grade ;

6° Mise en disponibilité d'office ;

7° Licenciement ;

8° Révocation.

La peine du blâme avec inscription au dossier est prononcée par le directeur, sur la proposition des chefs locaux (chefs de poste, officiers, inspecteurs, inspecteurs principaux et sous-directeurs).

Un conseil de discipline siégeant à la direction générale est obligatoirement appelé à donner son avis sur l'application des peines du second degré. Celles-ci sont prononcées par le directeur général, sous réserve d'approbation par le ministre toutes les fois que sa décision n'est pas conforme à l'avis du conseil de discipline.

Art. 44. — Les conseils de discipline se composent :

Du directeur général, président ;

Des administrateurs ;

Du chef du bureau du personnel et, pour chaque affaire, de cinq agents de la catégorie de l'inculpé désignés parmi ceux qui ont été élus par leurs collègues.

Le chef de bureau chargé de la suite des affaires disciplinaires remplit les fonctions de rapporteur avec voix consultative.

Art. 45. — Les agents sont classés, au point de vue de leur représentation au conseil de discipline, dans les catégories suivantes :

Cadre supérieur de direction et d'inspection : directeurs, sous-directeurs, inspecteurs principaux, inspecteurs et receveurs principaux ;

Cadre principal de contrôle et de recette : rédacteurs contrôleurs en chef, receveurs contrôleurs en chef, contrôleur en chef, rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux, contrôleurs principaux, rédacteurs contrôleurs, receveurs contrôleurs, contrôleurs et élèves contrôleurs ;

Cadre de bureau : chefs de section, receveurs subordonnés, commis principaux et commis ;

Cadre de constatation, de recherches et de surveillance :

1° Officiers, capitaines et lieutenants ;

2° Gardes-magasins, brigadiers-chefs, premiers maîtres, brigadiers, patrons, préposés et matelots.

Art. 46. — Tous les deux ans, les agents de chacune de ces catégories élisent parmi eux quinze délégués dans les formes prescrites par arrêté du directeur général.

Les agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions ne sont ni électeurs ni éligibles.

Ne sont pas non plus éligibles les agents en fonctions hors du territoire métropolitain.

Les élus de chaque catégorie sont classés d'après le nombre de suffrages recueillis, par chacun d'eux ; en cas d'égalité du nombre des suffrages, la priorité est déterminée par l'ancienneté des services dans l'administration ou par l'âge, si cette ancienneté est la même. Si les élections ne donnent pas de résultats ou ne donnent que des résultats incomplets, la désignation des délégués restant à élire a lieu par voie de tirage au sort. Sauf exceptions prévues à l'article 50 ci-après, les cinq délégués inscrits en tête de la liste ainsi établie sont appelés à siéger au conseil de discipline pour les affaires concernant les agents de leur catégorie.

Les délégués sont élus pour deux ans, leur mandat est renouvelable.

Lorsque le nombre des délégués d'une catégorie devient insuffisant pour permettre le fonctionnement régulier du conseil de discipline, il est procédé à des élections complémentaires pour ladite catégorie.

Tout agent traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser un des délégués.

Art. 47. — Toute délibération du conseil de discipline doit être prise à la majorité ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de maladie ou d'empêchement dûment motivé, les membres de droit du conseil de discipline sont suppléés soit par les intérimaires, soit, à défaut, par des fonctionnaires désignés par le directeur général.

Lorsque les cinq délégués inscrits en tête de la liste ne peuvent siéger, soit par suite d'empêchement, soit par suite de récusation, soit parce que l'un d'eux a été choisi par l'inculpé pour présenter sa défense, ils sont suppléés par les autres délégués de la même catégorie désignés dans l'ordre de leur inscription sur la liste. Le cas échéant, le délégué suppléant choisi comme défenseur est lui-même remplacé dans les mêmes conditions comme membre du conseil de discipline.

En cas de démission non acceptée, ou lorsque les délégués régulièrement convoqués dans l'ordre de la liste refusent de siéger ou ne se présentent pas, le conseil de discipline peut valablement délibérer sans eux.

Le mandat des délégués de la liste complémentaire expire en même temps que celui des délégués des élections générales.

Art. 48. — Avant que le conseil d'administration ou le conseil de discipline soit appelé à donner son avis sur l'application des peines prévues au présent règlement, l'agent intéressé est informé des griefs articulés contre lui et reçoit communication de toutes les pièces relatives à l'affaire. S'il en a exprimé le désir, communication lui est donnée, en même temps à titre personnel et confidentiel, des notes signalétiques et autres documents composant son dossier individuel. Il lui est accordé, à dater de cette communication, un délai de cinq jours francs pour présenter sa défense sous la forme d'un mémoire écrit. Ce mémoire est transmis au directeur général, par le directeur, avec son avis, et communiqué, ensuite, au conseil d'administration ou au conseil

Page LEXPOL 15 sur 36

de discipline- L'avis du directeur doit avoir été communiqué préalablement à l'inculpé.

Si l'agent ne répond pas dans le délai fixé par le présent article ou si, ayant quitté son poste sans autorisation, il n'est pas atteint par la communication susindiquée, le conseil compétent peut passer outre à la production du mémoire.

L'Agent est admis, sur sa demande, ou invité, si le conseil de discipline le juge utile, à comparaître devant le conseil aux fins d'explications verbales.

L'inculpé a également le droit de se faire assisté ou représenter devant le conseil de discipline par un avocat régulièrement inscrit au bareau ou par un agent de la même catégorie chargé de présenter verbalement sa défense. Celui-ci ne peut être choisi que parmi les agents appartenant à une direction de la France continentale. L'inculpé, dans le délai de cinq jours francs, fixé pour la production du mémoire, doit faire connaître, par écrit et par la voie hiérarchique, au directeur général, s'il désire user de ce droit et indiquer, le cas échéant, les noms et qualité du défenseur qu'il a choisi.

Le dossier de l'affaire est, dans les cinq jours ouvrables qui précèdent la séance, tenu, à la direction générale, à la disposition du défenseur de l'inculpé, ainsi que des membres du conseil (membres de droit et membres élus). Le défenseur a la faculté de lever copie, sans déplacement de pièces, des documents composant le dossier. Il peut également être admis à prendre connaissance, dans les mêmes conditions, du dossier individuel de l'intéressé, sur la production d'une autorisation écrite de ce dernier.

Si, régulièrement convoqué, l'agent ne comparaît pas à la date fixée et ne se fait pas représenter par un défenseur, le conseil peut passer outre et délibérer valablement.

Il est statué hors de la présence de l'inculpé et de son défenseur.

Art. 49. — Tout agent accusé d'avoir commis une faute d'une gravité exceptionnelle peut être suspendu de ses fonctions. Cette mesure, que les directeurs, sous-directeurs et chefs divisionnaires ont qualité pour prendre d'office, sauf à la faire ratifier par le directeur général, n'a qu'un caractère provisoire et ne prive pas l'agent du droit de défense qui lui est assuré par les articles précédents. Lorsque, dans cette hypothèse, l'affaire doit être déférée au conseil de discipline, celui-ci doit se réunir dans le délai de deux mois à dater de la suspension.

Dans le cas où un agent se trouve sous le coup de poursuites judiciaires, ce délai ne commence à courir que le lendemain du jour où une décision de justice (non-lieu, acquittement ou condamnation) est devenue définitive.

Dans les deux hypothèses, ce délai peut être prorogé par le directeur général si l'instruction de l'affaire l'exige.

Les agents condamnés à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine infâmante peuvent être rayés des cadres par l'autorité compétente, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure prévue par le présent décret.

Chapitre II. — *Récompenses.*

a) *Agents du cadre supérieur de direction et d'inspection du cadre principal de contrôle et de recette, du cadre de bureau et officiers.*

Art. 50. — L'échelle des récompenses est établie de la manière suivante :

1° Témoignage de satisfaction ;
2° Lettres de félicitations ;
3° Médaille d'honneur des douanes ;
4° Honorariat.

Art. 51. — Le témoignage de satisfaction est décerné par le directeur général sur la proposition du directeur.

La lettre de félicitations est accordée par le directeur général sur la proposition du directeur ou par le ministre sur la proposition du directeur général.

La médaille d'honneur des douanes est attribuée dans les conditions indiquées à l'article 53 ci-après.

Les directeurs, les sous-directeurs, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les receveurs principaux, les rédacteurs contrôleurs en chef, les receveurs contrôleurs en chef et les contrôleurs en chef, les rédacteurs contrôleurs principaux, les receveurs contrôleurs principaux, les contrôleurs principaux et les capitaines peuvent obtenir, après leur admission à la retraite ou leur appel à d'autres fonctions, l'honorariat de leur grade s'ils justifient d'un minimum de vingt-cinq ans de services dans l'administration des douanes et s'ils ont fait preuve, au cours de leur carrière, d'un zèle et d'un dévouement constants. Pour les agents mis dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite d'un acte de dévouement ou d'accident survenu en service, le minimum de vingt-cinq ans n'est pas exigé.

Par mesure exceptionnelle, l'honorariat du cadre supérieur peut être décerné aux agents qui ont figuré, avant la cessation de leurs fonctions, au tableau d'avancement pour ce grade.

L'honorariat est conféré, dans tous les cas, par l'autorité qui a qualité pour nommer au grade dont il s'agit.

b) *Gardes-magasins, brigadiers-chefs et premiers maîtres, brigadiers et patrons, préposés et matelots.*

Art. 52.— L'échelle des récompenses est établie de la manière suivante :

1° Encouragement (de 1 à 3 numéros) ;
2° Témoignage de satisfaction (de 1 à 3 numéros) :
3° Mention honorable ;
4° Médaille d'honneur des douanes.

Des arrêtés du directeur général déterminent les conditions d'attribution des encouragements, des témoignages de satisfaction et des mentions honorables.

Art. 53. — Dans la limite du contingent fixé par la loi, des médailles d'honneur des douanes en argent, ouvrant droit à une allocation servie durant la période d'activité, peuvent être décernée par le ministre des finances, sur la proposition du directeur général des douanes :

1° Aux gardes-magasins, brigadiers-chefs et premiers maîtres, brigadiers et patrons, préposés et matelots qui se sont signalés :

a) Par de longs et irréprochables services ;

b) Par des actes exceptionnels de courage.

2° Dans les mêmes conditions, aux agents du cadre de bureau, issus des brigades, qui, antérieurement à leur admission dans ce cadre, figuraient au tableau des propositions.

Des médailles d'honneur des douanes peuvent également être attribuées, hors contingent et sans allocation ;

1° A titre posthume, aux agents de tous cadres ayant trou-

Page LEXPOL 16 sur 36

vé la mort, soit en accomplissant un acte exceptionnel de courage, soit dans une lutte soutenue contre les fraudeurs ou ayant succombé aux suites des blessures reçues dans ces circonstances ;

2° A tout fonctionnaire des douanes ou à toute personne ayant rendu des services signalés à l'administration des douanes.

Après leur admission à la retraite, les gardes-magasins, brigadiers-chefs et premiers maîtres, brigadiers et patrons, préposés et matelots, titulaires de la médaille d'honneur des douanes, perçoivent un supplément de pension, non soumis aux règles sur le maximum, qui est réversible à leurs ayants droits dans les conditions prévues par les articles 23 et suivants de la loi du 14 avril 1924.

En cas de faute grave, l'autorisation de port de la médaille d'honneur des douanes et le traitement y afférent peuvent être suspendus ou retirés par décision du ministre des finances, sur l'avis du conseil d'administration.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 54. — Les agents des services extérieurs appelés aux emplois de l'administration centrale du ministère des finances et de la direction générale des douanes dans les conditions prévues par le règlement fixant l'organisation des services centraux du ministère des finances sont susceptibles d'être replacés d'office ou sur leur demande, dans les services extérieurs, pour prendre rang dans les emplois indiqués au tableau de correspondance ci-après :

Administrateur.....	Administrateur, chef du service national de la répression des fraudes douanières ou directeur de 1re classe.
Chef de bureau hors classe et de 1re classe.....	Directeur de 1re classe.
Chef de bureau de 2e classe...	Directeur de 2e classe ou emploi de receveur principal correspondant.
Chef de bureau de 3e classe...	Directeur de 3e classe.
Sous-chef de bureau de 1re classe.....	Directeur de 3e classe, sous-directeur de 1re classe ou inspecteur principal de 1re classe.
Sous-chef de bureau de 2e et de 3e classe.....	Sous-directeur ou inspecteur principal de 2e classe.
Rédacteur principal ayant subi avec succès le concours pour le grade d'inspecteur ou le concours pour le grade de rédacteur.	Inspecteur de 1re classe.

Les intéressés peuvent être nommés soit à l'emploi correspondant à leur grade et classe d'assimilation, soit à l'emploi assimilé, quant au grade et à la classe, à celui pour lequel ils figurent au tableau d'avancement au service central. Ils prennent rang, dans le premier cas, à compter du jour où ils ont été pourvus du grade et de la classe conférant l'assimilation d'après les règles fixées ci-dessus ; dans le deuxième cas, à compter du jour de leur nomination.

Toutefois, les sous-chefs de bureau de 1re classe nommés directeurs de 3e classe prennent rang, dans tous les cas, à compter du jour de leur nomination.

Art. 55. — Les agents du cadre principal de contrôle et de recette appelés aux emplois du service central dans les conditions prévues par le règlement fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances peuvent être replacés, soit d'office, soit sur leur demande, dans les services extérieurs. Ils sont alors nommés au grade, à la classe et au rang qu'ils auraient normalement occupés s'ils n'avaient pas quitté les services extérieurs.

Art. 56. — Les capitaines et lieutenants qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de service pour être admis à la retraite, justifient être physiquement inaptes à continuer leurs fonctions, peuvent, exceptionnellement, être pourvus d'un emploi dans le cadre principal de contrôle et de recette.

Ils sont nommés aux grade et classe indiqués ci-après :

Capitaine hors classe.....	Contrôleur principal 1re classe.
Capitaine 1re classe.....	Contrôleur principal 1re classe.
Capitaine 2e classe.....	Contrôleur principal 2e classe.
Capitaine 3e classe.....	Contrôleur principal 3e classe.
Lieutenant 1re classe.....	Contrôleur principal 4e classe.
Lieutenant 2e classe.....	Contrôleur 1re classe.
Lieutenant 3e classe.....	Contrôleur 2e classe.

Les intéressés prennent rang dans leur nouvel emploi à compter du jour où ils sont pourvus de la classe correspondante occupée dans le précédent emploi.

Les capitaines et les lieutenants nommés dans le cadre principal de contrôle et de recette et dont les émoluments soumis a retenue pour pension civile seraient inférieurs à ceux qu'ils percevaient dans leur précédent emploi reçoivent une indemnité compensatrice soumise à retenue pour pension civile payable mensuellement et égale à la différence entre leurs anciens et leurs nouveaux émoluments.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 57. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être procédé au changement de la résidence assignée à un agent.

Ces changements sont prononcés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du conseil d'administration.

Bien que la mesure ne revête pas un caractère disciplinaire, l'agent intéressé doit, au préalable, être mis à même de prendre connaissance de son dossier, dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Le changement de résidence ainsi prononcé dans l'intérêt du service donne lieu à l'allocation des indemnités réglementaires.

Art. 58. — Les changements de résidence pour convenances personnelles sont prononcées dans les conditions fixées par un arrêté du directeur général.

Art. 59. — La mise en disponibilité pour convenances personnelles peut être accordée, sur leur demande et par l'autorité qui les a nommés, aux agents des services antérieurs de l'administration des douanes comptant au moins cinq années de services effectifs dans les cadres de cette administration.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder cinq ans, en une ou plusieurs fois.

Sont mis en disponibilité pour raisons de santé, les agents qui n'ont pas repris leurs fonctions après avoir bénéficié du

Page LEXPOL 17 sur 36

maximum des congés susceptibles de leur être alloués pour cause de maladie ou d'invalidité.

Art. 60. — Les agents en disponibilité pour convenances personnelles ou pour raisons de santé ou par mesure disciplinaire, qui changent de domicile ou de résidence, sont tenus de faire connaître immédiatement leur nouvelle adresse au directeur général, par l'intermédiaire du directeur sous l'autorité duquel ils étaient placés en dernier lieu.

Dans un délai maximum de cinq ans à partir de la date d'effet de la décision ayant prononcé leur mise en disponibilité, les agents visés au paragraphe précédent peuvent obtenir leur rappel à l'activité. Ils doivent présenter une demande à cet effet, trois mois au plus tard avant l'expiration de ce délai. De son côté, l'administration peut provoquer, à toute époque, la revision de la situation de ces agents après les avoir mis en mesure de présenter leurs observations. Dans les deux cas, l'autorité qui a statué sur la mise en disponibilité décide du rappel à l'activité, du maintien en disponibilité ou, après avis du conseil de discipline, de la radiation des cadres.

Les agents qui n'auraient pas sollicité leur réintégration dans le délai prescrit seraient considérés comme démissionnaires ou rayés définitivement des cadres.

Les agents en disponibilité sont remplacés dans leur emploi et ne touchent aucun traitement ; ils cessent d'acquérir des droits à l'avancement et à une pension de retraite.

Art. 61. — Les agents en disponibilité ne pouvant être réintégrés que sur avis conforme d'un médecin délégué assermenté et sur production d'un certificat délivré par un médecin phtisiologue agréé attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse.

Art. 62. — Les agents des services extérieurs des douanes appelés soit sous les drapeaux, sont mis en disponibilité et remplacés dans l'effectif. Ils sont désignés pour remplir les premières vacances qui se produisent après leur libération, s'ils en font la demande dans les trois mois qui la précèdent ou la suivent.

Toutefois, la réintégration peut être refusée dans le cas où le fonctionnaire aurait commis une faute grave au cours de son service militaire. Cette mesure est prononcée dans les formes prévues en matière disciplinaire.

Art. 63. — Les agents des services extérieurs des douanes peuvent être mis en service détaché ou hors cadres dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Lors de leur réintégration, les intéressés sont réadmis au grade et à la classe auquels ils ont été normalement promus dans l'administration des douanes au cours de leur éloignement des cadres.

Art. 64. — Les agents en disponibilité ou mis en service détaché ou hors cadres ne peuvent être rappelés à l'activité sur leur demande ou d'office qu'en raison des places disponibles et sans aucune garantie de délai ni de résidence.

Art. 65. — La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination Elle prend effet de la date fixée par cette autorité.

Toute décision refusant la démission d'un agent doit être motivée.

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la mise en jeu de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 66. — Les agents appartenant, au moment de la publication du présent décret, aux services extérieurs de l'administration des douanes sont reclassés dans les nouveaux grades, conformément aux indications du tableau ci-après: (1)

Art. 67.— Les brigadiers et patrons versés dans la 2e classe de leur grade prennent rang, pour l'ancienneté, à compter du jour de leur promotion au grade de brigadier ou de patron.

Les dames employées et dactylographes de 6e classe reclassées dans le grade de commis de 3e classe prennent rang du jour de leur nomination.

Pour les contrôleurs rédacteurs en chef, receveurs de catégorie exceptionnelle et contrôleurs en chef de 2e classe intégrés dans la 2e classe des rédacteurs contrôleurs en chef, receveurs contrôleurs en chef et contrôleurs en chef, l'ancienneté dans la classe ne pourra excéder celle du dernier contrôleur rédacteur en chef, receveur de catégorie exceptionnelle ou contrôleur en chef de 1re classe en fonctions à la date de publication du présent décret.

Tous les autres agents reclassés dans les conditions prévues à l'article précédent conserveront, dans leur nouvelle situation, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe correspondante de leur ancien grade.

Pour les promotions à la hors classe de rédacteur contrôleur principal, receveur contrôleur principal, contrôleur principal et au grade de chef de section, il sera établi, s'il y a lieu, un tableau d'avancement complémentaire et une liste d'aptitude spéciale.

Art. 68. — Les contrôleurs stagiaires reçus au concours ayant eu lieu avant la publication du présent décret et les élèves contrôleurs reçus aux concours qui auront lieu avant l'ouverture de l'école professionnelle visée à l'article 11 seront titularisés dans les conditions antérieures. Ils pourront, toutefois, être astreints à effectuer à cette école un stage dont la durée sera fixée par le directeur général. La même obligation pourra être imposée aux anciens contrôleurs et contrôleurs principaux.

D'autre part, pourront être admis à poursuivre leurs fonctions après la période d'essai prévue à l'article 19 ci-dessus les préposés stagiaires qui, par suite de la fermeture temporaire de l'école d'application, n'auront pu suivre les cours d'instruction. Ces agents pourront, toutefois, être astreints à effectuer à cette école un stage dont la durée sera fixée par le directeur général.

Art. 69. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 70. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

(1) Voir tableau page suivante.

Page LEXPOL 18 sur 36

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Directeurs de 1re classe Directeurs de 2e classe Directeurs de 3e classe Sous-directeurs et inspecteurs principaux de 1re classe Sous-directeurs et inspecteurs principaux de 2e classe Inspecteurs hors classe Inspecteurs de 1re classe Inspecteurs de 2e classe Receveurs principaux Receveurs de 1re classe Receveurs de 2e classe	Sans changement.
Contrôleurs rédacteurs en chef	Rédacteurs contrôleurs en chef.
Receveurs de catégorie exceptionnelle et contrôleurs en chef de classe exceptionnelle	Receveurs contrôleurs en chef et contrôleurs en chef de 1re classe.
Contrôleurs en chef de 1re et de 2e classe	Contrôleurs en chef de 2e classe.
Contrôleurs rédacteurs principaux, receveurs de 1re catégorie, vérificateurs pricipaux, contrôleurs principaux :	Rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux et contrôleurs principaux :
De 1re classe	De 1re classe.
De 2e classe	De 2e classe.
De 3e classe	De 3e classe.
Contrôleurs rédacteurs, receveurs de 2e catégorie, vérificateurs contrôleurs hors classe	De 4e classe.
Contrôleurs :	Rédacteurs contrôleurs, receveurs contrôleurs et contrôleurs :
De 1re classe	De 1re classe.
De 2e classe	De 2e classe.
De 3e classe	De 3e classe.
Contrôleurs stagiaires	Elèves contrôleurs.
Receveurs de 3e catégorie	Receveurs subordonnés.
Commis principaux :	
De classe exceptionnelle De 1re classe De 2e classe De 3e classe De 4e classe De 5e classe	Sans changement.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Commis de 1re classe Commis de 2e classe Commis de 3e classe	Sans changement.
Dames employées et dactylographes :	Commis principaux :
Hors classe	De 3e classe.
De 1re classe	De 4e classe.
De 2e classe	De 5e classe.
De 3e classe	Commis de 1re classe.
De 4e classe	Commis de 2e classe.
De 5e classe	Commis de 3e classe.
De 6e classe	Commis de 3e classe.
Capitaines :	
Hors classe De 1re classe De 2e classe De 3e classe	Sans changement.
Lieutenants :	
De 1re classe De 2e classe De 3e classe	Sans changement.
Gardes-magasins, brigadiers-chefs et premiers maîtres :	
De 1re classe De 2e classe	Sans changement.
Brigadiers et patrons :	Brigadiers et patrons :
De 1re classe	De 1re classe.
De 2e classe	De 2e classe.
De 3e classe	De 3e classe.
Préposés et matelots :	
De 1re classe De 2e classe De 3e classe De 4e classe De 5e classe De 6e classe De 7e classe et stagiaires	Sans changement.

DÉCRET n° 46-1653 *relatif aux traitements et classes des agents des services extérieurs des douanes.*

(Du 19 juillet 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret validé du 29 octobre 1943 portant classification des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration des douanes dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 ;

Vu le décret du 7 juin 1945 relatif aux traitements des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret du 23 juin 1945 concernant les indemnités spéciales des sous-officiers, préposés et matelots des brigades des douanes ;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget des services civiles pour l'exercice 1946 :

Vu le décret n° 46-1651 du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 1er du décret du 29 octobre 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires des services extérieurs de l'administration des douanes sont, pour l'application de l'article 1er de la loi du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires de l'Etat, classés dans les échelles ci-après :

Emplois.	Echelles.
« Administrateur, chef du service national de la répression des fraudes douanières	25
« Directeurs	21 *d*
« Sous-directeurs et inspecteurs principaux, inspecteurs	16 *b*
« Receveurs principaux :	
« 1re classe	20
« 2e classe	16 *c*
« Rédacteurs contrôleurs en chef, receveurs contrôleurs en chef et contrôleur en chef de 1re classe.	20

Page LEXPOL 19 sur 36

« Rédacteurs contrôleurs en chef, receveurs contrôleurs en chef et contrôleurs en chef de 2e classe; rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux, contrôleurs principaux, rédacteurs contrôleurs, receveurs contrôleurs, contrôleurs et élèves contrôleurs 14 *a*
« Chefs de section..... 10 *a*
« Receveurs subordonnés, commis principaux et commis..... 9 *a*
« Capitaines et lieutenants..... 13 *b*
« Gardes-magasins, brigadiers-chefs, premiers maîtres, brigadiers et patrons..... 7 *b*
« Préposés et matelots..... 5 *a*»

Art. 2. — L'article 2 du décret du 29 octobre 1943, modifié par l'article 1er du décret du 7 juin 1945, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les traitements et les classes qui comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

« Administrateur, chef du service national de la répression des fraudes douanières :
« 3e échelon 270.000 F.
« 2e échelon..... 247.500
« 1er échelon..... 225.000
« Directeurs :
« 1re classe..... 210.000 F.
« 2e classe..... 195.000
« 3e classe..... 180.000
« Sous-directeurs et inspecteurs principaux :
« 1re classe..... 150.000 F.
« 2e classe..... 135.000
« Inspecteurs :
« Hors classe..... 126.000 F.
« 1re classe..... 111.000
« 2e classe..... 96.000
« Receveurs principaux :
« 1re classe..... 195.000 F.
« 2e classe..... 150.000
« Rédacteurs contrôleurs en chef, receveurs contrôleurs en chef et contrôleurs en chef :
« 1re classe..... 195.000 F.
« 2e classe..... 126 000
« Rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux et contrôleurs principaux :
« Hors classe..... 126.000 F.
« 1re classe..... 108.000
« 2e classe..... 99.000
« 3e classe..... 90.000
« 4e classe..... 81.000
« Rédacteurs contrôleurs, receveurs contrôleurs et contrôleurs :
« 1re classe..... 72.000 F.
« 2e classe..... 63.000
« 3e classe..... 54.000
« Elèves contrôleurs :
« Nouveau régime..... 48.000 F.
« Ancien régime..... 45.000
« Chefs de section :
« 1re classe..... 90.000 F.
« 2e classe..... 84.000
« 3e classe..... 78.000
« 4e classe..... 72.000
« 5e classe..... 66.000
« 6e classe..... 60 000
« 7e classe..... 54.000
« 8e classe..... 48.000
« Receveurs subordonnés :
« Classe exceptionnelle :
« Après 3 ans..... 84.000 F.
« Avant 3 ans..... 75.000
« 1re classe..... 69.000
« 2e classe..... 64.500
« 3e classe..... 60.000
« 4e classe..... 55.500
« 5e classe..... 51.500
« Commis principaux :
« Classe exceptionnelle :
« (Dans la limite du dixième de l'effectif total des commis principaux et commis) :
« Après 3 ans..... 84.000 F.
« Avant 3 ans..... 75.000
« 1re classe..... 69.000
« 2e classe..... 64.500
« 3e classe..... 60.000
« 4e classe..... 55.500
« 5e classe..... 51.000
« Commis :
« 1re classe..... 48.000 F.
« 2e classe..... 45.000
« 3e classe..... 42.000
« Capitaines :
« Hors classe..... 120.000 F.
« 1re classe..... 108.000
« 2e classe..... 102.000
« 3e classe..... 96.000
« Lieutenants :
« 1re classe..... 90.000 F.
« 2e classe..... 78.000
« 3e classe..... 66.000
« Gardes-magasins, brigadiers, chefs et premiers maîtres :
« 1re classe..... 72.000 F.
« 2e classe..... 69.000
« Brigadiers et patrons :
« 1re classe..... 64.500 F.
« 2e classe..... 60.000
« Préposés et matelots :
« 1re classe..... 60.000 F.
« 2e classe..... 55.500
« 3e classe..... 51.000
« 4e classe..... 48.000
« 5e classe..... 45.000
« 6e classe..... 42.000
« 7e classe et stagiaires..... 39.000

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret du 25 juin 1945 relatif aux indemnités spéciales des sous-officiers, préposés et matelots des brigades des douanes.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 19 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Page LEXPOL 20 sur 36

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des finances,

MAURICE SCHUMAN.

LOI n° 46-2236 *complétant l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.*

(Du 16 octobre 1946.)

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la femme qui, antérieurement à son mariage avec un étranger, avait acquis la nationalité française par réintégration de plein droit conformément aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'annexe à la section V de la partie III du traité de Versailles, ou qui n'a pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application des textes précités, parce qu'elle avait déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918 ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le ministre d'Etat,

ALEXANDRE VARENNE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des armées par intérim.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre de la population par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

LOI n° 46-2294 *relative au statut général des fonctionnaires.*

(Du 19 octobre 1946).

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

CHAPITRE Ier

Dispositions statutaires.

Article 1er. — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat.

Il ne s'applique ni aux magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels militaires, ni aux personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial.

Un règlement d'administration publique déterminera les éléments permettant de considérer une administration, un service ou un établissement public de l'Etat comme possédant, au regard du présent statut, le caractère industriel ou commercial.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

En ce qui concerne les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, du corps diplomatique et consulaire, de l'administration préfectorale, du corps enseignant, de la police et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pourront déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 19 ci-après, à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services.

Ils détermineront, sous réserve des prérogatives appartenant aux assemblées représentatives locales, les conditions d'application des principes posés par le présent statut aux fonctionnaires des cadres organisés par décret, exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 1er ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Toutefois, les statuts particuliers visés à l'article 2 précédent, déterminent, pour chaque administration et service, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

L'accession de non-fonctionnaires a ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans les cadres de l'administration ou du service.

Les nominations aux emplois visés à l'alinéa 2 du présent article sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

Art. 4. — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

Art. 5. — Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Les magistrats de la cour des comptes sont et demeurent inamovibles.

Page LEXPOL 21 sur 36

Art. 6.— Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels, régis par le livre III du code du travail, peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les fonctionnaires appelés à en faire partie. Pour les organisations syndicales déjà existantes, le dépôt ci-dessus devra être effectué dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes sous réserve des dispositions spéciales qu'il prévoit.

Art. 8. — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration, ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 9. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

Art. 10. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'administration ou service dont relève le fonctionnaire.

L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 20 ci-dessous.

Art. 11. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 12. — Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 13. — Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou revelé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève.

Art. 14. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 15. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non réglés par la législation des pensions.

Art. 16. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

CHAPITRE II

Dispositions organiques.

Art. 17. — Le président du conseil est chargé de la fonction publique.

Sous son autorité, la direction de la fonction publique, instituée par l'article 15 de l'ordonnance du 9 octobre 1945, a pour mission notamment :

1° De veiller à l'application du présent statut et d'assurer, en particulier, la conformité avec les principes généraux qu'il énonce des dispositions réglementaires propres à chaque administration ou service ;

2° De déterminer, en accord avec les ministres, les règles générales du recrutement des fonctionnaires et de veiller à l'application de ces règles ;

3° De suivre, en accord avec le ministre des finances, l'application des principes relatifs à l'organisation des catégories visées à l'article 24, à la rémunération et au régime de prévoyance du personnel ;

4° De procéder, en accord avec les ministres, à l'organisation ou à la réorganisation des administrations ou services et au perfectionnement des méthodes de travail ;

5° De constituer une documention et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique ;

6° De centraliser et d'unifier la gestion des immeubles et des matériels des administrations ou services.

Art. 18. — Le président du conseil signe ou contresigne tous les textes réglementaires relatifs à la fonction publique ou aux fonctionnaires ainsi que les textes individuels concernant la situation des fonctionnaires appelés à être affectés dans les administrations ou services dépendant de plusieurs ministères.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ministre ou à un sous-secrétaire d'Etat.

Le ministre des finances signe ou contresigne les textes réglementaires visés au premier alinéa du présent article qui ont des répercussions budgétaires directes ou indirectes.

Page LEXPOL 22 sur 36

Art. 19. — Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique présidé par le président du conseil ou son délégué et comprenant vingt-quatre membres nommés par décret en conseil des ministres, dont douze sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires.

La compétence de ce conseil est générale. Elle s'étend en particuliers à la détermination du minimum vital visé à l'article 32 ci-dessous. Le conseil est saisi par le président du conseil ou par un de ses membres de toutes questions intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique.

Il soumet le résultat de ses travaux ou formule des propositions au président du conseil.

Il joue, en outre, le rôle d'organe coordonnateur et, dans les cas prévus aux articles 51, 71, 78, 134 et 138 du présent statut, d'organe supérieur à l'égard des commissions et comités institués par l'article 20 ci-après.

Dans ce cas, les membres du conseil n'appartenant pas à l'administration sont remplacés par autant de membres fonctionnaires.

L'article 16 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 instituant un conseil permanent de l'administration civile est abrogé.

Art. 20. — Dans chaque administration ou service, le ministre intéressé institue par arrêté :

1° Une ou plusieurs commissions administratives paritaires ayant compétence, dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application, en matière de recrutement, de notation, d'avancement, d'affectation, de discipline, et, plus généralemant, pour toutes questions concernant le personnel ;

2° Un ou plusieurs comités techniques paritaires, qui saisissent les ministres dont ils relèvent ou sont saisis par eux ou par le président du conseil des problèmes intéressant l'organisation ou le fonctionnement de l'administration ou du service. Ils proposent les mesures qu'ils estiment propres à les résoudre et sont tenus au courant de la suite donnée à leurs propositions.

Art. 21. — Les représentants du personnel au sein des commissions administratives sont élus au bulletin secret à la proportionnelle par les fonctionnaires en activité ou détachés auprès de l'administration ou service considéré.

Les représentants du personnel au sein des comités techniques sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

La présidence des commissions paritaires et des comités techniques appartient au chef de l'administration ou du service. En cas de partage des voix, le président à voix prépondérante.

Art. 22. — Les modalités de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement des commissions et comités institués par l'article 20, ainsi que du conseil supérieur de la fonction publique, feront l'objet d'un règlement d'administration publique. Ces modalités tiendront comptes de la nature de chaque administration ou service, et de l'importance des effectifs, notamment en ce qui concerne les personnels civils des armées.

TITRE II

Recrutement.

Art. 23. — Nul ne peut être nommé à un emploi public :

1° S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri.

Art. 24. — Dans la mesure où les attributions de chaque administration ou service le rendent possible, il est créé par règlement d'administration publique quatre catégories, désignées, dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres A, B, C, D.

Art. 25. — L'ensemble des emplois qui sont réservés, par les textes qui en règlementent l'accès, à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière constitue un cadre dans la catégorie considérée du département ministériel intéressé.

Art. 26. — Ces cadres sont recrutés, soit séparément pour chaque administration ou service, soit en commun pour un groupe d'administrations ou de services.

Art. 27. — Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les emplois réservés et par règlements propres à chaque administration ou service, les fonctionnaires des catégories C et D sont recrutés par des concours propres à chaque spécialité professionnelle.

Art. 28. — Les candidats aux fonctions des catégories A et B sont recrutés par concours, suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études et, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services publics ;

2° Des concours sont réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas *échéant*, reçu une certaine formation.

Les règlements propres à chaque administration devront assurer, en tous cas à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

Lesdits règlements pourront, à titre exceptionnel et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains cadres le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès, soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement.

Art. 29. — Pour la constitution initiale d'un nouveau cadre, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau cadre devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des cadres comparables.

Art. 30. — Les nominations à des emplois de début et les promotions de grade des fonctionnaires appartenant aux catégories A et B doivent être publiées au *Journal officiel*.

Sauf dérogation expresse constatée dans la décision de nomination ou de promotion, elles ne prennent effet qu'à compter du jour de cette publication.

Page LEXPOL 23 sur 36

TITRE III

Rémunération.

Art. 31. — La rémunération totale du fonctionnaire comprend : le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence.

Peuvent s'y ajouter des primes de rendement, l'indemnité différentielle prévue à l'article 52 et, en cas de cumul autorisé par l'article 9 ci-dessus, la rémunération du second emploi.

Sont interdits l'ordonnancement et le payement de toutes autres indemnités, à l'exception de celles représentatives de frais, ou destinées à rétribuer des travaux supplémentaires effectifs, ou justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation.

Art. 32. — Le traitement fixé pour un fonctionnaire nommé à un emploi de début doit être calculé de telle façon que le traitement net perçu ne soit pas inférieur à 120 p. 100 du minimum vital.

Le minimum vital est fixé par décret en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la fonction publique et pour une durée de deux ans. Les décrets fixant le minimum vital seront soumis à la ratification du Parlement dans le délai d'un mois. Le minimum vital ne peut être modifié avant l'expiration de ce délai de deux ans que par une loi, également après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Par minimum vital, il faut entendre la somme au-dessous de laquelle les besoins individuels et sociaux de la personne humaine considérés comme élémentaires et incompressibles ne peuvent plus être satisfaits.

Art. 33. — Des décrets rendus après avis du conseil supérieur de la fonction publique fixeront :

1° Les rapports entre les moyennes des traitements de début dans chacune des quatre catégories visées à l'article 24 ;

2° Les rapports entre les traitements extrêmes de chaque échelle, à l'intérieur de chaque catégorie ;

3° Les parités entre les traitements des fonctionnaires des différents cadres des administrations ou services.

Art. 34. — En conformité des dispositions des décrets visés à l'article précédent, des décrets porteront, pour chaque administration ou service, classification des emplois de chaque cadre au regard des échelles de traitements et fixeront le montant des traitements correspondant à chaque grade et échelon.

Art. 35. — Dans la limite des crédits ouverts pour chacun des départements ministériels à cet effet, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, des primes de rendement peuvent être attribuées périodiquement à tout fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires formant équipe, dans l'un des trois cas suivants :

a) Avoir dépassé, au cours de l'année considérée, les normes de rendement fixées pour chaque administration ou service par le ministre intéressé, après avis des comités techniques institués par l'article 20, 2°, du présent statut ;

b) Avoir accompli avec succès une tâche présentant un caractère particulier d'urgence ou de difficulté ;

c) Avoir permis, grâce à son esprit d'initiative, la réalisation d'économies ou l'augmentation de la productivité du travail individuel ou commun.

Art. 36. — Les primes attribuées, conformément aux dispositions de l'article précédent, à un groupe de fonctionnaires formant équique sont dites primes collectives de rendement. Elles sont réparties entre les membres de l'équipe, soit d'un commun accord, soit par parts égales.

Art. 37. — Les ministres intéressés procèdent avec le concours des comités techniques à l'attribution des primes individuelles et collectives de rendement.

TITRE IV

Notation et avancement.

Chapitre Ier

Notation.

Art. 38. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service.

Art. 39. — Les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée seront déterminés par un décret rendu après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

En outre, chaque administration ou service pourra compléter la liste générale ainsi établie par des éléments particuliers de notation résultant de la nature spéciale des attributions de ses agents.

Chaque élément de notation donnera lieu à l'attribution d'une note partielle, affectée d'un coefficient destiné à tenir compte de son importance relative. Ce coefficient peut varier selon l'administration ou le service, la catégorie, le grade et l'emploi.

Art. 40. — Il est établi, pour chaque fonctionnaire, une fiche annuelle de notation comportant les indications prévues à l'article précédent.

Art. 41. — Dans chaque administration ou service, il est procédé, sur le plan national, à une péréquation générale de la notation.

Art. 42. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du président du conseil.

Art. 43. — Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions administratives paritaires.

L'appréciation générale prévue à l'article 38 n'est portée qu'à la connaissance des commissions administratives paritaires. Celles-ci doivent, toutefois, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation la communication au fonctionnaire de ladite appréciation.

Les commissions peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation la revision de la notation.

Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'informations.

Chapitre II

Avancement.

Art. 44. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 45. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

Page LEXPOL 24 sur 36

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix.

Art. 46.— L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire.

Art. 47.— L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.

Art. 48.— Des règlements propres à chaque administration ou service détermineront la hiérarchie des grades dans chaque cadre et le nombre d'échelons dans chaque grade.

Ils détermineront également :

1° Le minimum d'ancienneté exigible dans chaque échelon pour être promu à l'échelon ou au grade supérieur ;

2° La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par le fonctionnaire de valeur moyenne. Le minimum d'ancienneté prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder la moitié de cette durée moyenne.

Enfin, ils définiront les règles selon lesquelles cette durée moyenne sera, compte tenu de la notation du fonctionnaire, augmentée ou réduite pour le passage à l'échelon supérieur du même grade.

La réduction maximum devra être telle que le fonctionnaire en bénéficiant puisse être promu à l'échelon immédiatement supérieur de son grade dès la fin de la période d'ancienneté minimum fixée par le règlement propre à son administration ou service conformément à l'alinéa 1° ci-dessus.

Le décret prévu à l'article 42 ci-dessus fixera les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 49.— Les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement de grade ou d'échelon restent fixées par les lois qui leur sont spéciales.

Art. 50.— Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement.

Art. 51.— Les règlements propres à chaque administration ou service devront être établis de façon à assurer, dans toute la mesure du possible, un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services.

Art. 52.— Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon de début de son nouveau grade sans que sa nouvelle rémunération puisse être inférieure à l'ancienne ; le cas échéant, il lui est attribué une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension. Toutefois, les règlements propres à chaque administration ou service peuvent prévoir des dérogations à cette règle.

Art. 53.— Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est préparé chaque année par l'administration. Il est soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 54.— Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les commissions pourront demander à entendre les intéressés. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 55.— La composition des commissions administratives paritaires sera, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission.

Art. 56.— Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Art. 57.— Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'un fonctionnaire ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission peut, à la requête de l'intéressé, saisir, dans un délai de quinze jours, le conseil supérieur de la fonction publique.

Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et appréciation de ses aptitudes à remplir les fonctions du grade supérieur, le conseil supérieur, compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet ou bien un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, ou bien une recommandation motivée invitant le ministre intéressé à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la commission d'avancement peut également saisir le conseil supérieur. Celui-ci émet dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, soit une recommandation motivée invitant le ministre intéressé à rayer du tableau le fonctionnaire dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

Art. 58.— Sauf dérogation prévue dans les réglements propres à chaque administration ou service, le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des vacances prévues.

Art. 59.— En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 60.— Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus, compte tenu des dispositions de l'article 128, peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

TITRE V

Discipline.

Art. 61.— Les sanctions disciplinaires sont :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) La radiation du tableau d'avancement ;

d) Le déplacement d'office ;

e) L'abaissement d'échelon ;

Page LEXPOL 25 sur 36

f) La rétrogradation ;

g) La révocation sans suspension des droits à pension ;

h) La révocation avec suspension des droits à pension.

Le fonctionnaire révoqué, avec ou sans suspension des droits à pension, peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement si lui-même ou ses ayants cause ne peuvent, en fait, faire valoir leurs droits à pension. L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 58 de la loi du 14 avril 1924, relatif à la déchéance du droit à pension.

Il existe, en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération.

Art. 62.— Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il peut être délégué en ce qui concerne l'avertissement et le blâme.

Art. 63.— Les commissions administratives paritaires jouent le rôle de conseils de discipline. Leur composition est alors modifiée conformément aux dispositions de l'article 55.

Art. 64.— L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline, mais après accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 2 avril 1905.

Art. 65.— Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Art. 66.— Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 67.— Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous document annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline, des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 68.— S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 69.— Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 70.— L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à intervention de la décision du tribunal.

Art. 71.— Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé le déplacement d'office, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la révocation ou l'exclusion temporaire d'un fonctionnaire pour une durée supérieure à huit jours, contrairement à l'avis exprimé par le conseil de discipline, ce dernier peut, à la requête de l'intéressé, saisir de la décision, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, le conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 72.— Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 73.— Les observations présentées, dans le cas prévu à l'article 71 ci-dessus, devant le conseil supérieur de la fonction publique, par le fonctionnaire frappé de l'une des peines énumérées audit article sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai qui lui est fixé par le conseil supérieur.

Art. 74.— S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil supérieur de la fonction publique peut ordonner une enquête.

Art. 75.— Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant lui et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil supérieur de la fonction publique émet, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 76.— Avis ou recommandation doivent intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Art. 77.— L'avis ou la recommandation émis par le conseil supérieur de la fonction publique est transmis au ministre intéressé.

Si celui-ci décide de se conformer à la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

Art. 78.— Si l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ne prononce aucune sanction ou prononce une sanction inférieure à celle proposée par le conseil de discipline, celui-ci peut également saisir le conseil supérieur de la fonction publique.

La procédure est celle fixée aux articles 71 à 77 ci-dessus.

Art. 79.— Les recours, les avis ou recommandations et les décisions intervenues doivent être notifiés aux intéressés.

Les délais du recours contentieux ouvert contre la décision de sanction sont suspeudus jusqu'à notification soit de l'avis du conseil supérieur déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit de la décision définitive du ministre.

Art. 80.— En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Page LEXPOL 26 sur 36

Il doit être aussitôt rendu compte de cette décision essentiellement provisoire au ministre intéressé qui saisit, sans délai, de l'affaire le conseil de discipline. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité compétente.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée par le ministre intéressé dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 81.— La décision peut prescrire que la sanction et les motifs de cette dernière seront rendus publics.

Art. 82.— Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les conseils de discipline ou le conseil supérieur de la fonction publique et de toutes pièces et documents annexes.

Art. 83. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du ministre dont il relève, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le ministre statue après avis du conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 16 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

TITRE VI

Positions.

Art. 84.— Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1° En activité,
2° En service détaché,
3° En disponibilité,
4° Sous les drapeaux.

CHAPITRE Ier

Activité, congés.

Art. 85. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 86.— Tout fonctionnaire en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs pour une année de service accompli.

Les congés de maladie ainsi que ceux visés à l'article 127 ci-après sont considérés, pour l'application de cette disposition comme service accompli.

L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut en outre s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels.

Art. 87.— Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef du service.

Art. 88. — Des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être acrordées :

1° Aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque la condition à laquelle l'article 99, 5°, subordonne le détachement n'est pas réalisée ;

2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

Art. 89. — En cas de maladie, dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

L'administration peut exiger un examen d'un médecin assermenté ou provoquer une expertise par un comité médical.

Art. 90.— L'organisation et les attributions du comité médical prévu à l'article précédent ainsi que les conséquences administratives des résultats de l'expertise seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 91.— Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 92.— Le fonctionnaire ayant obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Art. 93.— Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié.

Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du comité médical, vi-

Page LEXPOL 27 sur 36

sé à l'article 89 ci-dessus, ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Art. 94.— Le bénéfice du congé de longue durée prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 est étendu à tous les fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 24 juin 1919 et des textes subséquents.

Art. 95. — Le fonctionnaire ne pouvant à l'expiration de son congé de longue durée, reprendre son service, est soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite.

Art. 96.— Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

CHAPITRE II

Détachement.

Art. 97.— Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 98.— Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire, par arrêté conjoint du président du conseil, du ministre des finances et des ministres intéressés. Il est essentiellement révocable.

Dans le cas prévu à l'article 99, 1°, ci-dessous, le détachement peut être prononcé d'office sur avis des commissions administratives paritaires et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

Dans les cas prévus à l'article 99, 5°, ci-dessous, le détachement est accordé de plein droit.

Art. 99,— Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1° Détachement auprès d'une administration, d'un office ou établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites :

2° Détachement auprès des départements, communes, établissements publics autres que nationaux, colonies, pays de protectorats et autres territoires d'outre mer :

3° Détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou détachement auprès d'une entreprise privée, sous réserve, dans ce dernier cas, que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée ou approuvée par le Gouvervement;

4° Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ;

5° Détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Art. 100.— Il existe deux sortes de détachement :

1° Le détachement de courte durée ou délégation ;

2° Le détachement de longue durée.

Art. 101.— Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et en tout état de cause de ce délai de six mois, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Le délai fixé par l'alinéa 1er du présent article est porté à un an pour les personnels en service dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Art. 102. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Sous réserve des dispositions de l'article 104 ci-dessous, il peut, toutefois, être indéfiniment renouvelé par périodes de cinq années.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Art. 103.— A l'expiration du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommée au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent dans la résidence où il exerçait avant son détachement que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Art. 104.— Un détachement de longue durée, prononcé sur la demande du fonctionnaire dans le cas prévu à l'article 99, 1°, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

A l'expiration de la durée de son détachement et en tout état de cause d'un délai de dix années, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 103. Toutefois, s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les fonctionnaires du cadre où il est détaché pour faire partie de ce cadre, il peut, sur sa demande, y être définitivement intégré.

Art. 105.— Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 106.— Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un détachement de longue durée, est noté, dans les conditions prévues par le titre IV, chapitre Ier, du présent statut, par le chef dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au ministre intéressé, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

Art. 107. — La note attribuée, dans les conditions prévus au premier alinéa de l'article qui précède, au fonctionnaire détaché est corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même grade dans son administration ou service d'origine d'une part, et dans l'administration ou le service où il est détaché, d'autre part.

Art. 108,— Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Page LEXPOL 28 sur 36

Art. 109. — Le fonctionnaire détaché supporte, conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1934 et sous réserve des dispositions de l'article 110 de la présente loi, la retenue de 6 p. 100 pour la retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché. La contribution complémentaire de 12 p. 100 est exigible dans les conditions prévues par le même décret, sauf en ce qui concerne les agents détachés dans les conditions prévues à l'article 99, 5°, ci-dessus.

Art. 110. — Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites de l'Etat, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Art. 111. — Dans ce même cas la limite d'âge applicable au fonctionnaire est celle de son nouvel emploi.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront ses droits à pension sont fixées par la loi prévue à l'article 140, 2°, ci-dessous.

Art. 112. — Les dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et des lois subséquentes non contraires à celles de la présente loi demeurent en vigueur.

CHAPITRE III

Disponibilité.

Art. 113. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 114. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

Art. 115. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 92 et 95 ci-dessus.

Dans le premier cas, le fonctionnaire mis d'office en disponibilité perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité. Les dispositions de l'article 91, 3e alinéa, lui sont applicables.

Art. 116. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Art. 117. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que pour accident ou maladie graves du conjoint ou d'un enfant et, après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.

Art. 118. — La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années, Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

Toutefois, lorsque la mise en disponibilité est prononcée pour convenances personnelles, sa durée est limitée à trois mois sans possibilité de renouvellement.

Art. 119. — Le ministre intéressé peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 120. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants, dont l'un est âgé de moins de cinq ans, ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus, et demandant pour les élever, à quitter temporairement les cadres de son administration.

Cette mise en disponibilité, dont la durée est de deux ans, peut être renouvelée à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions du premier alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 119 ci-dessus sont applicables à la mise en disponibilité prononcée en vertu du présent article.

Art. 121. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 120, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations du code de la famille.

Art. 122. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 123. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 124. — Des règlements propres à chaque administration ou service fixeront, pour chaque catégorie, la proportion maxima des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité. Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion. Les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 120 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

CHAPITRE IV

Disposition commune au détachement et à la disponibilité.

Art. 125. — Dans les cas prévus aux articles 98, 104, 114, 116, 117, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission ou des commissions administratives paritaires intéressées.

CHAPITRE V

Position « Sous les drapeaux ».

Art. 126. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Art. 127. — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

CHAPITRE VI

Mutations.

Art. 128. — L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des

Page LEXPOL 29 sur 36

tableaux périodiques de mutation, l'avis de la commission est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis de la commission.

Les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

La mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement.

Art. 129. — En l'absence de tableaux périodiques de mutation, les ministres sont tenus de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

TITRE VII

Cessation définitive de fonctions.

Art. 130. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et pertes de la qualité de fonctionnaire résulte :

1° De la démission régulièrement acceptée ;

2° Du licenciement ;

3° De la révocation ;

4° De l'admission à la retraite.

Art. 131. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 132. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. 133. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 134. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu des lois spéciales de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Dans les cas prévus aux articles 116 et 123 ci-dessus et 135 ci-dessous, le fonctionnaire est licencié par simple décision du ministre intéressé.

Art. 135. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le ministre intéressé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 136. — Un règlement d'administration publique définira les activités privées, qu'à raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer.

Le délai d'interdiction est fixé à deux années pour les fonctionnaires des catégories C et D, à quatre années pour ceux de la catégorie B et à six années pour ceux de la catégorie A.

Il pourra être dérogé à l'interdiction édictée par l'alinéa qui précède en faveur des fonctionnaires ayant occupé certains emplois subalternes des catégories C et D.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

Art. 137. — L'interdiction édictée par l'article 8 du présent statut s'applique, pendant le délai fixé par l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Art. 138. — Dans les cas prévus aux articles 136, quatrième alinéa et 137, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire de l'administration ou du service auquel appartenait l'intéressé, qui peut user de la procédure prévue aux articles 71 à 77 du présent statut.

Art. 139. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE VIII

Questions médico-sociales et retraites.

Art. 140. — Il sera procédé :

1° Par voie de décret soumis à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1946 à l'organisation d'institutions sociales dans les administrations ou services publics et à la fixation des règles applicables aux fonctionnaires en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques maladie, maternité, invalidité, décès. En aucun cas il ne pourra être porté atteinte aux avantages dont bénéficient actuellement les fonctionnaires et agents des services publics ;

2° Par des lois ultérieures à la réforme de la loi du 14 avril 1924 et des textes subséquents, en prévoyant notamment qu'en aucun cas le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur au minimum vital et garantissant les droits des femmes fonctionnaires.

TITRE IX

Dispositions diverses.

Art. 141. — Les décrets constituant les statuts particuliers à chaque administration ou service devront intervenir dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent statut. En ce qui concerne les règles disciplinaires de mutation, d'avancement de classe et de grade, le présent statut ne pourra porter atteinte aux situations acquises.

Page LEXPOL 30 sur 36

Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent, jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts, provisoirement applicables.

Art. 142. — Les dispositions du titre III du présent statut entreront en vigueur à une date et suivant les modalités fixées par décret.

Art. 143. — L'application des dispositions de l'article 86 du présent statut relatives au congé annuel du fonctionnaire est provisoirement suspendue.

Art. 144. — Les dispositions transitoires nécessitées par l'entrée en vigueur du présent statut feront l'objet de règlements d'administration publique.

Art. 145. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères,

Le vice-président du conseil,
FÉLIX GOUIN.

Le vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Le ministre d'Etat,
FRANCISQUE GAY.

Le ministre d'Etat.
ALEXANDRE VARENNE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des armées,
E. MICHELET.

Le ministre de l'armement,
CHARLES TILLON.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre de la santé publique,
RENÉ ARTHAUD.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LAURENT CASANOVA.

Le ministre du ravitaillement,
YVES FARGE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
ANDRÉ COLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 237 s.g., *portant modification à l'organisation des bureaux du Secrétariat Général.*

(Du 4 mars 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordre de service n° 506 c., du 13 juin 1945 fixant les attributions des divers bureaux du Secrétariat Général ;

Vu l'arrêté n° 1099 s.g., du 19 décembre 1945 modifiant l'organisation des bureaux du Secrétariat Général ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le bureau de l'Administration Générale et le bureau des Finances sont groupés en un service qui prend le nom de " Service de l'Administration Générale et des Finances ".

Art. 2. — Le bureau des Affaires Politiques et le bureau des Affaires Economiques sont groupés en un service qui prend le nom de " Service des Affaires Politiques et Economiques ".

Le bureau du Ravitaillement reste provisoirement rattaché au bureau des Affaires Economiques.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 4 mars 1947.
HAUMANT.

DÉCISION n° 238 s.g., *portant désignation de Chefs de service et de bureau au Secrétariat Général.*

(Du 4 mars 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 31 sur 36

Vu l'arrêté n° 237 s.g., du 4 mars 1947 modifiant l'organisation des bureaux du Secrétariat Général ;

Vu l'hospitalisation de M. Villant, Chef du bureau des finances ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Hainque (Jean), Administrateur-adjoint de 1re classe, est nommé Chef du Service de l'Administration Générale et des Finances.

Art. 2. — M. Allain (Gaston), rédacteur de 1re classe de l'Administration Générale, est nommé Chef du bureau des Finances par intérim, pendant la durée de l'absence de M. Villant.

Art. 3. — M. Passard (Charles), Administrateur-adjoint de 2e classe, est nommé Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques.

Art. 4. — M. Tumahai (Jean), rédacteur de 1re classe de l'Administration Générale, est nommé Chef du bureau des Affaires Economiques.

Art. 5. — M. Barral, auxiliaire temporaire, est nommé, à titre provisoire, Chef du bureau du Ravitaillement.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 4 mars 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 247 s.g., *fixant à nouveau le taux de la pension à l'Ecole Centrale.*

(Du 4 mars 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 165 i.p., du 23 février 1946 fixant le taux de la pension à l'Ecole Centrale ;

Vu l'augmentation des denrées alimentaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le prix de la pension à l'Ecole Centrale pour les boursiers et élèves payants, est fixée uniquement comme suit à compter du 21 février 1947 :

Pension complète	600 fr. par mois
Demi-pension	300 fr. par mois

Cette dernière comprenant le repas de midi et la collation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 4 mars 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 299 i.p., *portant fermeture temporaire des quatre écoles chinoises.*

(Du 14 mars 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 127 i.p. du 15 février 1943 règlementant l'enseignement du Français dans les écoles étrangères ;

Vu l'arrêté n° 385 i.p. du 26 avril 1946 portant fermeture temporaire de deux écoles chinoises ;

Considérant que l'emploi du temps de base de l'enseignement du Français a été envoyé aux directeurs des quatres écoles chinoises le 28/2/45 (lettre n° 66) par le Chef du Service de l'Enseignement, et qu'il appartenait aux directeurs de ces écoles d'augmenter éventuellement l'horaire minimum de l'enseignement du Français prévu par l'arrêté n° 127 i.p. du 15 février 1943, eu égard à la faiblesse des résultats obtenus les années précédentes et aux observations faites par le Chef du Service de l'Enseignement ;

Considérant que les directives du 28-2-45 ont été complétées par la lettre n° 199 du 8 juin 1946 du chef du Service de l'Enseignement ;

Considérant que ces observations, ainsi que les fermetures temporaires prescrites par l'arrêté n° 385 i.p. du 26 avril 1946 n'ont été suivies d'aucune amélioration dans l'enseignement du français, et que le pourcentage des élèves présentés et reçus à l'examen de français pour l'année 1946 est d'une faiblesse extrême,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'école chinoise d'Uturoa est fermée pour une de *quinze jours.*

Art. 2. — L'école chinoise de Koo Men Tong est fermée pour durée *d'un mois.*

Art. 3. — L'école chinoise du Kuo Min Tang est fermée pour une durée *d'un mois.*

Art. 4. — L'école Philanthropique chinoise est fermée pour une durée de *quarante-cinq jours.*

Art. 5. — Le point de départ de la fermeture est fixé au lundi 21 mars 1947.

Art. 6. — Les fermetures seront prolongées d'une durée égale à celle des vacances éventuelles.

Art. 7. — Le Chef de la Sûreté pour les écoles de Papeete et le Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent pour Uturoa, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1947.

HAUMANT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par arrêté n° 214 du 25 février 1947.*— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 les agents du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent :

Pour la 1re classe du grade d'instituteur :

M. Moua Albert, instituteur de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'instituteur et d'institutrice :

M. Mau Puarai, instituteur de 3e classe ;

Mme Heuberger Teraipoia et Mme Paofai Shisbé, institutrices de 3e classe.

Page LEXPOL 32 sur 36

Pour la 3e classe du grade d'instituteur et d'institutrice :

Mmes Bennet Marie - Apa Faimano - Harry Williams Stella - Juventin Marthe - Maoni Marguerite - Moua Pauline, épouse Le Lann, institutrices de 4e classe ;

MM. Toromana Ahitiitera - Lichtlé Jérôme - Pihaatae Jiemite - Picard Clément, instituteurs de 4e classe.

Pour la 4e classe du grade d'instituteur et d'institutrice :

Mmes Richmond Virginie - Thirel Blanche - Ariitai Erina - Teariki Simone, institutrices de 5e classe ;

MM. Lehartel Pierre et Raoulx Roger, instituteurs de 5e classe.

Pour la 5e classe du grade d'instituteur et d'institutrice :

Mmes Blanchard Nadia - Salmon Evalines - Pihatarioe Florida - Terorotua Odette - Ueva Vahinerii - Snow Louise et Lehartel Tehei, institutrices stagiaires ;

MM. Tehei Ahurau et Tuarau Adrien, instituteurs stagiaires.

2.— *Par arrêté n° 215 du 26 février 1947.*— Sont promus aux grades et classes ci-après indiqués, les agents et sous-agents du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones dont les noms suivent :

Pour compter du 1er février 1947.

A la 2e classe du grade de commis principal :

MM. Aunoa Terahitiari et Raihauti Teuira, commis principaux de 3e classe.

Pour compter du 1er janvier 1947.

Au grade de facteur-chef hors classe :

MM. Pomare Ariipaea et Bougues Clément, facteurs-chefs de 1re classe.

A la 1re classe du grade de facteur-chef :

M. Robery Félix, facteur-chef de 2e classe.

3.— *Par arrêté n° 229 du 1er mars 1947.* — Sont promus, pour compter du 1er janvier 1947, aux grades et classes ci-après indiqués, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent :

A la 1re classe du grade d'instituteur :

M. Moua Albert, instituteur de 2e classe.

A la 2e classe du grade d'instituteur et d'institutrice :

M. Mau Puarai, instituteur de 3e classe et Mmes Heuberger Teraipoia et Paofai Shisbé, institutrices de 3e classe.

A la 3e classe du grade d'institutrice et d'instituteur :

Mmes Bennet Marie - Apa Faimano - Harry Williams Stella - Juventin Marthe - Maoni Marguerite - Moua Pauline, épouse Le Lann, institutrices de 4e classe ;

MM. Toromana Ahitiitera - Lichtlé Jérôme - Pihaatae Jiemite - Picard Clément, instituteurs de 4e classe.

A la 4e classe du grade d'institutrice et d'instituteur :

Mmes Richmond Virginie - Thirel Blanche - Ariitai Erina, institutrices de 5e classe ;

M. Lehartel Pierre, instituteur de 5e classe.

A la 5e classe du grade d'institutrice et d'instituteur :

Mmes Blanchard Nadia - Salmon Evalinnes - Pihatarioe Florida - Terorotua Odette - Ueva Vahinerii - Lehartel Tehei, institutrices stagiaires ;

MM. Tehei Ahurau et Tuarau Adrien, instituteurs stagiaires.

4. — *Par décision n° 230 du 1er mars 1947.* — Est acceptée pour compter du 16 février 1947 la démission de ses fonctions offerte par M. Tourrès (Gérard) agent auxiliaire au Service de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion.

5.— *Par décision n° 231 du 1er mars 1947.*— M. Tehio Nati, titulaire du C.E.L., agent auxiliaire de 4e catégorie, 27e degré, servant comme moniteur à Rimatara, est reclassé au 23e degré de la 3e catégorie.

Cette décision prend effet :
du 1er janvier 1945, au point de vue de l'ancienneté,
du 1er janvier 1946, au point de vue de la solde.

6.— *Par arrêté n° 232 du 1er mars 1947.*— L'article 3 de l'arrêté n° 191 c. du 18 février 1947 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Mme Brémond conserve au 1er juillet 1946, au titre de rappel pour services militaires, une ancienneté de 1 an, 19 jours ».

7. — *Par décision n° 236 du 4 mars 1947.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 4 mars 1947, à Mlle Faremiro (Henriette) agent auxiliaire de 3me catégorie, 21e degré, au service des Contributions.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité.

8. — *Par arrêté n° 246 du 4 mars 1947.*— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947, les infirmiers, infirmières et sages-femmes dont les noms suivent :

Pour la 3e classe du grade d'infirmier principal :

MM. Fiu Jean-Pierre et Roomataaroa Tutaraarii, infirmiers principaux de 4e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 4e classe :

MM. Pugibet Bertrand et Doom Forest, infirmiers de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'infirmier :

MM. Teamotuaitau Euxène et Coulon Pierre, infirmiers de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'infirmier :

M. Fareura Eugène, infirmier de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'infirmier et d'infirmière :

MM. Piehi Ipu et Mariteragi Tauaeapepe, infirmiers de 4e classe.
Mlle Neti Varaiterai, infirmière de 4e classe.

Pour la 1re classe du grade de sage-femme :

Mmes Haereraaroa Angèle, épouse Buillard, et Puni Tehea, épouse Toitua, sages-femmes de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de sage-femme :

Mmes Apa Riro, Fuller Bellona et Manuel Rosa, épouse Teinauri, sages-femmes de 3e classe.

9. — *Par décision n° 251 du 5 mars 1947.* — Mlle Bergada (Colette), agent auxiliaire de 2e catégorie, 20e degré, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an, commençant le 24 mars 1947.

10.— *Par décision n° 252 du 5 mars 1947.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 21 février 1947, à Mme Bennet née Bourne Marie, institutrice de 3e classe du cadre local, à l'école de Pueu.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité.

11.— *Par décision n° 253 du 5 mars 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 21 février 1947, à Mme Snow née Vidal Louise, institutrice stagiaire à l'école d'Arue.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son

Page LEXPOL 33 sur 36

accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité.

12.— *Par décision n° 254 du 5 mars 1947.*— Un congé de maternité d'une durée de 45 jours est accordé pour compter du 9 février 1947, à Mme Richmond née Rere Virginie, institutrice de 4e classe du cadre local.

13.— *Par arrêté n° 256 du 6 mars 1947.*— Sont promus, pour pour compter du 1er janvier 1947, aux grades et classes ci-après indiqués, les infirmiers, infirmières et sages-femmes dont les noms suivent :

Au grade d'infirmier principal de 3e classe :

MM. Fiu Jean-Pierre et Roomataaroa Tutaraarii, infirmiers principaux de 4e classe.

Au grade d'infirmier principal de 4e classe :

MM. Pugibet Bertrand et Doom Forest, infirmiers de 1re classe.

Au grade d'infirmier de 1re classe :

MM. Teamotuaitau Euxène et Coulon Pierre, infirmiers de 2e classe.

Au grade d'infirmier de 2e classe :

M. Fareura Eugène, infirmier de 3e classe.

Au grade d'infirmier et d'infirmière de 3e classe :

MM. Piehi Ipu et Mariteragi Tauaeapepe, infirmiers de 4e classe ; Mlle Neti Varaiterai, infirmière de 4e classe.

Au grade de sage-femme de 1re classe :

Mmes Haereraaroa Angèle, épouse Buillard, et Puni Tehea, épouse Toitua, sages-femmes de 2e classe.

Au grade de sage-femme de 2e classe :

Mmes Apa Riro, Fuller Bellona et Manuel Rosa, épouse Teinauri, sages-femmes de 3e classe.

14.— *Par décision n° 258 du 8 mars 1947.*— Un congé de convalescence de trois mois à passer en France, avec cure au Mont-Dore et à Vichy, est accordé à M. Lestrade Auguste, administrateur de 2e classe des colonies, Secrétaire Général p.i. des Etablissements français de l'Océanie.

Ce congé courra du jour du débarquement en France.

Une réquisition de passage de 1re classe, 1re catégorie B, sera délivrée à M. Lestrade.

15.— *Par décision n° 259 du 8 mars 1947.*— Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Tillier Jean, rédacteur de 1re classe du cadre d'administration générale.

Une réquisition de passage en 1re classe, 2e catégorie sera délivrée à M. Tillier.

16.— *Par décision n° 260 du 8 mars 1947.*— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois, pour compter du 1er mars 1947, est accordée à Mme Vve Charles Allain, infirmière hors classe du cadre local en service à la Maternité.

17.— *Par arrêté n° 261 du 8 mars 1947.* — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1947 pour la 2e classe de son grade, M. Passard René, conducteur principal de 3e classe.

18.— *Par arrêté n° 262 du 8 mars 1947.*— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947, les agents du cadre local de la police, servant hors cadre, dont les noms suivent :

Pour le grade de sous-brigadier de 2e classe :

MM. Peata Hio Tuarai Henri et Garbutt Walter, agents de police de 1re classe.

19.— *Par arrêté n° 263 du 8 mars 1947.* — Sont titularisés dans leur grade d'agent de police de 2e classe, les agents dont les noms suivent :

Pour compter du 1er janvier 1945 : M. Dexter Oscar ;

Pour compter du 20 avril 1945 : MM. Richmond Casimir, Doom Otis et Mariassoucé Auguste ;

Pour compter du 1er mai 1945 : MM. Pito Paul et Paofai Jules ;

Pour compter du 15 juin 1945 : M. Chavez Olivier.

20.— *Par arrêté n° 268 du 10 mars 1947.*— Sont promus sous-brigadiers de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1947, au titre de l'ancienneté et de la solde les agents de police de 1re classe servant hors cadres dont les noms suivent :

MM. Peata Hio Tuarai Henri et Garbutt Walter.

21.— *Par décision n° 269 du 10 mars 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, pour compter du 17 mars 1947, est accordé à Mme Sanford Olga, sage-femme stagiaire à la Maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par une sage-femme ou le médecin de la Maternité.

22.— *Par arrêté n° 271 du 10 mars 1947.*— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 les agents du cadre local de la Police dont les noms suivent :

Pour le grade de brigadier de 2e classe :

M. Amaru Terootae Tafai, sous-brigadier de 1re classe.

Pour le grade de sous-brigadier de 2e classe :

MM. Salmon Alexandre, agent de police de 1re classe, et Pito Paul, agent de police de 2e classe.

Pour la 1re classe du grade d'agent de police :

MM. Robson Willy et Chavez Olivier, agents de police de 2e classe.

23.— *Par arrêté n° 272 du 10 mars 1947.*— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947, les agents du cadre local des Affaires administratives dont les noms suivent :

Pour la 2e classe du grade de commis :

Mmes Faaruia Matatini et Miller Clara, commis de 3e classe.

Pour la 5e classe du grade de commis :

M. Tauru Taura Atua et Mmes Frogier Lydie et Teauna Temoeohiro, commis de 6e classe.

Pour la 6e classe du grade de commis :

M. Haereraaroa Albert, commis de 7e classe.

Pour la 7e classe du grade de commis :

M. Teriierooiterai Victor, commis de 8e classe.

Pour la 8e classe du grade de commis ;

MM. Leboucher Georges, Chevalier François et Mmes Erickson Madeleine et Passard Suzanne, commis de 9e classe.

24.— *Par décision n° 273 du 11 mars 1947.*— M. Hunter Mote, est titularisé dans ses fonctions de préposé de 4e classe du Service actif des Douanes pour compter du 1er mai 1945.

Rappel services militaires conservé : 2 ans, 6 mois, 15 jours.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 217 du 27 février 1947.*— Sont supprimés les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

Papeete.

Bourses entières :

Maiotui Louis.

Page LEXPOL 34 sur 36

Demi-bourses :

Bernard Jean.

Districts de Tahiti.

Bourses entières :

Terorotua Claire, Jamet Pauline.

Iles Sous-le-Vent.

Bourses entières :

Richerd Marcel Helme Christian

Tuamotu-Gambiers.

Bourses entières :

Faarii Tahua Haoa Teriimatatini

Sont maintenues les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

Papeete.

Bourses entières :

Tara Teraitua Vii Jacques
Robinson Rose

Demi-bourses :

Maurin Julien

Districts de Tahiti.

Bourses entières :

Ateo Georgine Temehameha Jeanne
Lehartel Stella Tuhiri Delphine
Lehartel Maurice Tahutini Léa
Labbeye Monique Topa Geneviève
Bonno Jacques Tau Anapa

Demi-bourses :

Sachet Philippe Sachet Monique
Sachet Jean Raoulx Jeanne
Sachet Gérard Raoulx Marie

Moorea.

Bourses entières :

Vahapata Joséphine Taurua Meme
Rere Gislaine

Makatéa.

Bourses entières :

Rochette France

Iles Sous-le-Vent.

Bourses entières :

Teiti Alfred Tauhiro Tetua
Amiot Robert Panai Lucien
Stein Luce Matapo Marguerite
Matapo Maurice Shigetomi Lucien
Tama Joséphine Sommers Marie
Schmidt René Brotherson Nelly
Moua Irène Peaumatarii Marguerite

Demi-bourses :

Richerd Madeleine Teihotaata Claire

Iles Australes.

Bourses entières :

Voirin Pierre Mateau Léonie
Teinaore Taaria Naea Paul
Voirin Jean-Marie Hauata Frédéric

Marquises.

Bourses entières :

Teikiehuupoko Samuel Falchetto Elie
Tissot Jean O'Connor Augustin
Hareuta Lucien O'Connor Gabriel
Ah Wong Catherine

Tuamotu-Gambier.

Bourses entières :

Gooding Henri Temauri Tuteamaru
Teuira Tepuria Tutoa Fakapeka
Warras Pauline Mahiri Bellais
Warras Mirella Perry Damas
Ioane Ritia Mariterani Tevahia
Teie Placide Tahutini Eliza
Nukutahi Huri Fareua Tehiva
Mapuhi Maima Tetavahi Jeanne
Temutu Teinarua Toromona Pai
Lacour Bella Bellais Aapera
Bellais Natanaela Narii Ernest
Hongamanumea Mouati Narii Benjamin
Tainatahuira Tinanano Hoatua Mitere

Des bourses entières et demi-bourses ont été attribuées aux élèves suivants :

Papeete.

Bourses entières :

Tematua Florita

Demi-bourses :

Raoulx Olga Porlier Louis
Porlier Fernand Ateo Velma

Districts de Tahiti.

Bourses entières :

Salmon Ana Bourne Gisèle
Faaruru a Poumata Urima Claude
Ie Tuane Marguerite Vii Aline
Bourne Marie Fuller Cyriaque

Demi-bourses :

Teihotaata Rosina Tetiarahi Thérèse
Lagarde Emile

Iles Sous-le-Vent.

Bourses entières :

Temauri Eliane Pai More

Demi-bourses :

Poroi Edwin

Marquises.

Bourses entières :

Verhaudon François Paro Teikivahiani Joseph
Ohu Adélaïde Lélia

Gambiers.

Bourses entières :

Gooding Francis Schmidt Bruno

8 bourses sont réservées à des élèves des Tuamotu et des Australes. Ces boursiers seront recrutés par les soins du Chef de la Circonscription Administrative.

Une liste suplémentaire est établie pour pallier aux défections toujours possibles.

Page LEXPOL 35 sur 36

Iles Sous-le-Vent.

Bourses entières

Brotherson Ramus Deane Suzanne

2.— *Par décision n° 228 du 28 février 1947.* — Pour compter du 21 février 1947 :

Mlles Lévy Louise, titulaire du B.E.M.,
Postaire Le Marais Anne-Marie, titulaire du B.E.P,S.,
Terorotua Claire, titulaire du B.E.M.

MM. Drollet Jacques, titulaire du B.E.M.
Ferry Michel, titulaire du B.E.P.S.,
Maiotui Louis, titulaire du B.E.M.,

sont nommés instituteurs et institutrices stagiaires du cadre local.

Ils effectueront un stage pédagogique d'une durée d'un an, à l'Ecole Centrale.

Pour compter du 21 février 1947 :

Mlle Tauhiro Tetuanui, titulaire du C.E.P.E.,
Mme Faua Urarii, titulaire du C.E.P.E.,
MM. Maire Huri, titulaire du C.E.P.E.,
Salmon John, titulaire du C.E.P.E.,

sont nommés instituteurs et institutrices auxiliaires à titre temporaire.

Ils effectueront un stage pédagogique d'une durée de 5 mois, à l'Ecole Centrale.

Ils percevront, à ce titre, une rémunération mensuelle de *Deux mille francs* (2.000 frs), exclusive de toute indemnité.

Pour compter du 21 février 1946 :

Mme Teinaore Teriitaria, épouse Taputu, titulaire du C.E.P.E., est nommée institutrice auxiliaire temporaire.

Elle accomplira un stage de 2 mois à l'école de Moerai (Rurutu), à la rentrée des vacances d'avril, elle sera chargée de l'école de Hauti (Rurutu).

Elle percevra à ce titre, une rémunération mensuelle de *Deux mille francs* (2.000 frs) exclusive de toute indemnité.

Pour compter du 21 février 1947 :

Mlle Apuarii Jacqueline, titulaire du C.E.P.E., est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire.

Elle effectuera un stage pédagogique d'une durée de 5 mois à l'Ecole Centrale.

Agé de 16 ans seulement, elle recevra une rémunération mensuelle de 1.000 francs, exclusive de toute indemnité.

3.— *Par décision n° 240 du 4 mars 1947.*— A compter du 21 février 1947 :

Mlle Pittman Violette, institutrice auxiliaire à titre temporaire est nommée surveillante à l'Internat des Filles de l'Ecole Centrale.

Mlle Pittman Violette sera nourrie et logée à l'Ecole Centrale.

4.— *Par décision n° 241 du 4 mars 1947.* — A compter du 21 février 1947 :

M. Flores Nicolas recevra une rémunération mensuelle de *Deux mille quatre cents francs* (2.400 frs).

A compter du 21 février 1947 :

Mmes : Maihi Raati, Sarciaux Eliza, Le Gayic Tuianu ; Mlles : Sanford Irène, Haparai Heimana, Teiohotua Taerea, Teauna Odette, Mara Tepora, Teriihauaitu Tuheiava, Vahapata Naraitairoa, Amaru Patua, Bessert Vaite, Teamotuaitau Taianapa, Toromona Matahuira, Mervin Sarah ; et MM. : Ariitai Mahine, Maiarii Ariiorai, Maua Henri, Salmon Elie, Tepa Maiti, Vahateani René, recevront une rémunération mensuelle de *Deux mille francs* (2.000 frs).

A compter du 21 février 1947 :

Mme Piehi Adeline recevra une rémunération menseuelle de *Mille cinq cents francs* (1.500 frs).

5.— *Par décision n° 242 du 4 mars 1947.*— Les instituteurs auxiliaires temporaires recrutés par décision n° 1074 i.p. du 29/10/46 et par décision n° 1314 i.p. du 28/12/46 recevront, à compter du 21 février 1947 une rémunération mensuelle de *Deux mille francs* (2.000 frs).

6. — *Par décision n° 257 du 6 mars 1947.* — L'article 2 de la décision n° 228 i.p. du 28 février 1947 est modifié comme suit :

Mlle Tauhiro Tetuanui, titulaire du Certificat d'Etudes local (et non du C.E.P.E.).....

(Le reste sans changement).

Mlle Tauhiro Tetuanui percevra à ce titre une rémunération mensuelle de 1.500 francs exclusive de toute indemnité,

(Le reste sans changement).

7.— *Par décision n° 270 du 10 mars 1947.*— La nomination de Mme Sarciaux Eliza, (née Salmon), institutrice auxiliaire temporaire, à l'article 2 de la décision n° 1314 i.p. du 28 décembre 1946 est rapportée.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1.— *Par décision n° 264 du 8 mars 1947.*— Les élections des membres du bureau de la Société des Etudes Océaniennes sont homologuées comme suit :

M.M.	Rey Lescure,	*Président ;*
	Jacquier H.	*Vice-président ;*
Mlle	Laguesse J.	*Secrétaire ;*
M.M.	Cabouret,	*Trésorier ;*
	Paucellier,	*Assesseur ;*
	Bredin W.	—

2.— *Par décision n° 265 du 8 mars 1947.*— Pour compter du 1er janvier 1947, les agents de contrôle de la vanille verte percevront une indemnité de *deux cents francs* (200 frs) par vacation d'une journée ou fraction de journée, toute journée commencée étant due.

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires.

3.— *Par décision n° 267 du 10 mars 1947.*— M. le médecin-capitaine Bellon-Serre est chargé des fonctions de délégué du Chef de Circonscription des Iles Marquises pour l'ensemble de l'archipel.

M. Aunoa Terahitiarii est chargé en plus de ses fonctions actuelles, de celles de Chef du poste administratif de Taiohae.

M. Roland Leboucher est rappelé à Papeete et mis à la disposition du Secrétaire Général.

La présente décision prendra effet à compter de la passation de service.

AVIS OFFICIELS

AVIS

L'Assemblée Nationale vient de décider que toutes les dispositions légales et réglementaires maintenues en vigueur après la date de cessation des hostilités jusqu'au 28 février, seraient prorogées jusqu'au 1er juillet 1947, et en particulier le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application, dans les territoires d'outre-mer, de la loi du 11 juillet 1938

Page LEXPOL 36 sur 36

sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

CONSEIL DE DISTRICT DE PAPENOO

(Élections des 2 et 28 février 1947).

Punuarii a Vaitu	*Président ;*
Paia Teuri	*Adjoint ;*
Enoha Faua	*Conseiller ;*
Marae Muri	—
Tiapoi Teuira	—
Georges N. Tane	*Suppléant ;*
Byarne Teriierooiterai	—

AVIS

Formation du Conseil de district de Papenoo (Tahiti).

Dans sa séance du vingt-huit février mil neuf cent quarante-sept, le Conseil de district de Papenoo a élu :

1° au 1er tour : M. Punuarii Vaitu, *Président ;*
4 voix sur 4 votants.

2° au 2me tour : M. Paia Teuri, *Président-adjoint ;*
4 voix sur 4 votants.

AVIS

La Commission de Surveillance des Prix a fixé le prix de vente de la conserve " Thon à l'huile " comme suit :

En gros à l'usine	21,50	la boîte de 450 grs
Au détail à Papeete	25.—	— d° —

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me L. BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement, au profit de M. Teriihioroa a RATIA ayant Me L. BRAULT pour Défenseur, contre Madame Tetauura a AIE par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trente novembre mil neuf cent quarante cinq, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux.

Pour extrait :
L. BRAULT, *Défenseur.*

SERVICE DES DOMAINES

Purge d'hypothèques légales.

Par acte administratif en date à Papeete des vingt-quatre, vingt-sept février 1947, la Colonie des Etablissements français de l'Océanie, a acquis de Mme Mariette Robinson, demeurant à Papeete, une parcelle de terrain : 6 hectares environ, au district d'Afaahiti, parti du lot n° quinze, à partir de la route de Tautira.

L'acte et le plan sont déposés au greffe des Tribunaux de Papeete.

Cette insertion a pour but de purger l'immeuble vendu de toute hypothèque légale inconnu.

Le Receveur,
A. FAUGERAT.

Etude de Me L. BRAULT, Défenseur à Papeete.

Publication faite en vertu des dispositions de l'article 13 du décret du 27 mars 1929.

SOCIÉTÉ DES BISCUITS WA HING.

(Société à Responsabilité Limitée).

Suivant les termes d'un acte sous seings privés, en date à Papeete, du 20 février 1947, il a été formé entre : M. CHAU MING c.i. n° 957, Mme TSENG SHAO NGOR c.i. n° 6502, M. CHENG CHAN SHEUNG c i. n° 6586 et M. WO WAH dit WO WOUI WAH c.i. n° 6238, commerçants demeurant à Papeete.

Une Société a Responsabilité Limitée ayant pour objet :

La fabrication de tous biscuits, et de pâtisserie de conserve, pour la vente sur le marché local, et l'exportation éventuelle hors de la Colonie.

La création et l'exploitation de tous dépôts ou magasins de vente, dans toute l'étendue des Etablissements Français de l'Océanie.

Et en général toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci dessus énumérés.

La Société prend la dénomination de "SOCIÉTÉ DES BISCUITS WA HING".

Le siège social est à Papeete.

La durée de la Société est fixé à dix années à compter du jour de la constitution définitive.

Le capital social est fixé à Cent Mille francs, divisé en cent parts de mille francs chacune, lesquelles sont attribuées :

Trente parts à M. CHAU MING c.i. n° 957.
Trente parts à Mme TSENG SHAO NGOR c.i. n° 6502.
Trente parts à M. CHENG CHAN SHEUNG c.i. n° 6586.
Dix parts à M. WO WAH dit WO WOUI WAH c.i. n° 6238.

La Société est administrée par Monsieur CHAU MING c.i. n° 957, comme seul gérant, et en cas d'empêchement de celui-ci, par M. WO WAH dit WO WOUI WAH c.i. n° 6238.

Les engagements pris par le Gérant au nom de la Société, doivent être revêtus de la mention de la raison sociale à peine de nullité.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Pour extrait :
CHAU MING c.i. n° 957.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.